

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2026

DLCM n°2026-001

Date de convocation : 21 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Catherine BOISBOUVIER, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
M. Axel BELLIARD qui avait donné procuration à Mme Lucie FOUGERAIS
M. Pascal PAILLARD qui avait donné procuration à Mme Virginie DENIEL
Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE qui avait donné procuration à Mme Jacqueline ARCANGER

Excusés : MM. Elie LEME, André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK

Assistaient à la réunion : MM. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Jean-Christophe JOUAULT, responsable finances, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Murielle DEPAGNE

OBJET

SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONCERNANT LES SOINS AUX ANIMAUX ACCIDENTES DE MAITRE INCONNU OU DEFAILLANT

Madame le Maire expose au conseil municipal que l'article R 211-11 du Code rural et de la pêche maritime prévoit l'obligation pour le Maire de prendre toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté.

La clinique vétérinaire de la Hainaud propose de conclure une convention pour une durée de 5 ans afin d'organiser les premiers soins donnés aux animaux.

Si les animaux sont conduits chez le vétérinaire sans accord préalable du maire, le vétérinaire s'engage à faire remplir une attestation de prise en charge précisant les circonstances du fait et, dans ce cas précis, à tenter de contacter un responsable de la commune.

Le vétérinaire s'engage à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.

L'animal soigné sera remis à la fourrière par un élu ou un agent de la commune ou au lieu de dépôt désigné dès que son état le permettra, après avis du praticien.

Le vétérinaire délivrera une note d'honoraires, si possible au propriétaire, sinon la commune règlera sans délai, à charge pour elle de se faire rembourser par le propriétaire de l'animal s'il est retrouvé.

Un devis détaillant les honoraires des actes médicaux du vétérinaire sera joint en annexe et actualisé par voie d'avenant.

Si l'animal nécessite des soins importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, seront décidés par le maire. Dans les cas où ces ordres ne peuvent être transmis, le maire donne au vétérinaire un ordre permanent d'euthanasie dans certains cas.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

* **approuve** les termes de la convention concernant les soins aux animaux accidentés de maitre inconnu ou défaillant ;

* **autorise** à cet effet Madame le Maire à signer ladite convention ci-annexée conclue avec la clinique vétérinaire de la Hainaud pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 et toutes les pièces s'y rapportant, ainsi que les avenants à intervenir liés à l'actualisation des honoraires des actes médicaux ;

* **autorise** Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Murielle DEPAGNE



Le Maire,



Jacqueline ARCANGER

PJDL - 2026-003
VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 28.01.2026

Le Maire

Jacqueline ARCANGER

Accusé de réception en préfecture
053-215300963-20260128-DLCM-2026-001-DE
Date de télétransmission : 30/01/2026
Date de réception préfecture : 30/01/2026

CONVENTION CONCERNANT LES SOINS AUX ANIMAUX ACCIDENTÉS DE MAÎTRE INCONNU OU DÉFAILLANT

Entre les soussignés :

Le maire de la commune de Ernée
Autorisé par délibération du conseil municipal du 28.01.2026
et
la clinique vétérinaire de la Hainaud
exerçant à Ernée, 162 ZA Sud

Vu le code rural, notamment les articles L 211-20 à L 211-26 et R 211-11 à R 211-12
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de déontologie,
Vu la délibération du Conseil municipal du 28 janvier 2026,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Art.1 - Cette convention vise à organiser le ramassage et les premiers soins à donner aux animaux accidentés, sur la voie publique ou dans toute propriété, de maître inconnu ou défaillant.

Art.2 - Le maire tenu de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens des chats et de tout animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, s'engage à les faire conduire le plus rapidement possible chez le vétérinaire disponible partie à la convention si leur état semble nécessiter des soins urgents.

Art.3 - Si possible dans tous les cas, mais plus particulièrement si les animaux sont conduits chez le vétérinaire sans accord préalable du maire, le vétérinaire s'engage à faire remplir une attestation de prise en charge précisant les circonstances et, dans ce cas précis, à tenter de contacter un responsable de la commune.

Art.4 - Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne analgésie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.

Art.5 - Le maire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour essayer de retrouver le propriétaire de l'animal. Si le vétérinaire est amené à effectuer de telles recherches, à la demande du maire, elles pourront être facturées à la commune.

Art.6 - L'animal soigné sera remis à la fourrière par un élu ou un agent de la commune ou au lieu de dépôt désigné dès que son état le permettra, après avis du praticien. Le vétérinaire délivrera une note d'honoraires, si possible au propriétaire, sinon la commune qui réglera sans délai, à charge pour elle de se faire rembourser par le propriétaire de l'animal s'il est retrouvé.
La participation maximum de la commune pour les frais engagés est fixée selon le bordereau de prix joint en annexe selon les soins fournis et les médicaments utilisés en fonction de la note d'honoraires détaillée présentée.

Art.7 - Si l'animal nécessite des soins importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, seront décidés par le maire. Dans les cas où ces ordres ne peuvent être transmis, le maire donne au vétérinaire un ordre permanent d'euthanasie dans les cas suivants : souffrance jugée insupportable, devis d'un montant supérieur à la somme précitée, réanimation sans progrès notable après 30mns, pronostic conservatoire sombre, nuisible, etc....

Art.8 - Cette convention est établie pour la durée de 5 ans.

Un exemplaire de cette convention est adressé au Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Fait en trois exemplaires originaux

A.....

Le.....

Le(s) vétérinaire(s)

Le maire de

Désignation	Taux	Prix Unité H.T.	Qté	Montant T.T.C.
CONSULTATION	20,00	29,58	1,00	35,50
EUTHANASIE CHAT	20,00	42,92	1,00	51,50
EUTHANASIE CHATON	20,00	12,50	1,00	15,00
EUTHANASIE CHIEN < 10 kg	20,00	53,33	1,00	64,00
EUTHANASIE CHIEN > 40 KG	20,00	90,00	1,00	108,00
EUTHANASIE CHIEN 10 à 40 kg	20,00	72,08	1,00	86,50
SOINS	20,00	102,50	1,00	123,00
TAUX HORAIRE				
CHIRURGIE CANINE (sans AG)	20,00	150,00	1,00	180,00
TAUX HORAIRE				
ANESTHESIE CHAT	20,00	31,67	1,00	38,00
ANESTHESIE CHIEN < 10 KG	20,00	31,67	1,00	38,00
ANESTHESIE CHIEN > 40 KG	20,00	56,67	1,00	68,00
ANESTHESIE CHIEN 10 - 20 KG	20,00	36,67	1,00	44,00
ANESTHESIE CHIEN 30 - 40 KG	20,00	46,67	1,00	56,00
ANESTHESIE CHIEN 20 - 30 KG	20,00	42,50	1,00	51,00
HOSPITALISATION CHAT /jour	20,00	18,33	1,00	22,00
POMPE A PERFUSION / jour	20,00	3,83	1,00	4,60
HOSPITALISATION CHIEN /jour	20,00	28,33	1,00	34,00
POMPE A PERFUSION / jour	20,00	3,83	1,00	4,60
MEDICAMENTS ADMINISTRES en cour d'hospitalisation	20,00	16,06	1,00	19,27
CREMATION COLLECTIVE CHAT	20,00	64,17	1,00	77,00
CREMATION COLLECTIVE CHIEN	20,00	76,67	1,00	92,00

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2026
DLCM n°2026-002

Date de convocation : 21 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Catherine BOISBOUVIER, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
M. Axel BELLARD qui avait donné procuration à Mme Lucie FOUGERAIS
M. Pascal PAILLARD qui avait donné procuration à Mme Virginie DENIEL
Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE qui avait donné procuration à Mme Jacqueline ARCANGER

Excusés : MM. Elie LEME, André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK

Assistaient à la réunion : MM. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Jean-Christophe JOUAULT, responsable finances, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Murielle DEPAGNE

OBJET

OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DECISION RELATIVE AUX CHEMINS RURAUX ET VOIES COMMUNALES

Monsieur GARNIER, adjoint au Maire, donne lecture d'une lettre en date du JOUR MOIS 2026 du Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier relative aux créations, modifications et suppressions de chemins ruraux et voies communales dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental sur le contournement routier d'Ernée.

Le plan d'ensemble au 1/5 000^{ème} de ces propositions sur les voies communales et chemins ruraux est présenté.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Environnement-Agriculture du 27 novembre 2025,
A l'unanimité,

* **approuve** le projet de modification à apporter au réseau des voies communales et des chemins ruraux proposé par la Commission intercommunale d'aménagement foncier désignés dans l'annexe jointe ;

* **supprime** les chemins ruraux désignés dans l'annexe ;

* **autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Murielle DEPAGNE

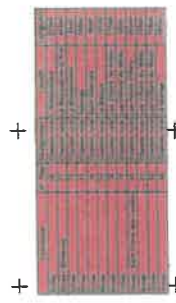
Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

03 D L 2026-002
 17 JET APPROUVÉ
 LE CONSEIL MUNICIPAL
 DANS SA SÉANCE
 09/08/2026

Le Maire

Jacqueline ARGANGER



COMMUNE D'ERNEE

COMMUNE DE ST PIERRE DES

COMMUNE DE MONTENAY

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE



MENTIONNER FONCTION, ADRESSE, N° DE LA MAIRIE
 DANS LE CADRE DU CONTENU DE LA M 11

COMMUNE D'ERNEE, MONTENAY & SAINT PIERRE DES LANDES

Unité de commune

Périmètre AMAP

PLAN DES MODIFICATIONS
 DE LA VOIRIE (ERNEE)

Projet de loi n° 1033 du 10 juillet 2026
 Date de réception préfecture : 30/07/2026



Vu pour être annexé à la délibération
 du conseil municipal du
 Le Maire,

COULEUR	DESIGNATION
[Orange]	Unité de commune
[Vert]	Périmètre AMAP
[Bleu]	Voies classées
[Rouge]	Voies non classées
[Jaune]	Voies de desserte
[Gris]	Voies de desserte
[Bleu clair]	Voies de desserte
[Bleu foncé]	Voies de desserte
[Bleu très foncé]	Voies de desserte
[Bleu noir]	Voies de desserte
[Bleu très foncé]	Voies de desserte
[Bleu noir]	Voies de desserte



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2026
DLCM n°2026-003

Date de convocation : 21 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Catherine BOISBOUVIER, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
M. Axel BELLARD qui avait donné procuration à Mme Lucie FOUGERAIS
M. Pascal PAILLARD qui avait donné procuration à Mme Virginie DENIEL
Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE qui avait donné procuration à Mme Jacqueline ARCANGER

Excusés : MM. Elie LEME, André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK

Assistaient à la réunion : MM. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Jean-Christophe JOUAULT, responsable finances, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Murielle DEPAGNE

OBJET

**RESERVE NATURELLE REGIONALE « PRAIRIE ET BOISEMENT HUMIDES DES BIZEULS » :
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CPIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION**

M. GARNIER, adjoint au Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération du 12 décembre 2022, il a approuvé le plan de gestion de la réserve des Bizeuls ainsi que le plan de financement global pour la période 2023-2034, intégré au plan de gestion.

Compte tenu des objectifs poursuivis par le CPIE Mayenne - Bas-Maine et des engagements de la ville d'Ernée en matière d'environnement, il est de l'intérêt des deux parties de pouvoir échanger des informations, rechercher des synergies et collaborer sur des sujets d'intérêt commun, dans le respect de leurs missions respectives, ainsi que des règlements en vigueur.

Ainsi, la convention de partenariat avec le CPIE Mayenne Bas-Maine s'est achevée au 31/12/2025.

Dans ce cadre, il convient de renouveler le partenariat avec le CPIE Mayenne-Bas Maine pour une durée de 3 ans afin d'être accompagné pour la mise en application du plan de gestion, confiant à l'association les missions suivantes :

- Planifier, suivre annuellement les aspects administratifs et budgétaires des opérations
- Planifier et suivre les opérations et chantiers
- Suivre régulièrement la gestion de la RNR
- Préparer et mettre en œuvre les comités consultatifs
- Présenter en début de chaque année le bilan de l'année n-1 et les opérations planifiées
- Rédiger un bilan annuel des opérations
- Produire chaque année un document présentant le bilan des suivis, animations et autres opérations du plan de gestion ayant été menées lors de l'année écoulée.

La commune contribue à ce service d'intérêt économique général à hauteur de 4 000 € par an.

Il est précisé que cette dépense est éligible au même titre que l'ensemble des actions du plan de gestion, aux financements de la Région et du Département.

Après avoir pris connaissance des termes de la convention,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

* **approuve** les termes de la convention de partenariat 2026-2028 entre la commune d'Ernée et le CPIE Mayenne-Bas Maine tel que présentée ;

* autorise Madame le Maire à signer la convention ci-annexée étant précisé que chaque année les crédits nécessaires seront inscrits au budget général ;

* autorise Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Murielle DEPAGE

Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

PJDL07-2026-003
VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 28.01.2026

Le Maire

Jacqueline ARCANGER

Accusé de réception en préfecture
053-215300963-20260128-DLCM-2026-003-DE
Date de télétransmission : 30/01/2026
Date de réception préfecture : 30/01/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026-2028

**Accompagnement de la Ville d'Ernée pour la mise en application du plan de gestion 2023-2034
de la Réserve Naturelle Régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls »**

Entre les soussignés

Raison sociale : **La Ville d'Ernée**

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville 53500 ERNEE

N° SIRET : 215 300 963 00018

Code APE : 8411Z

Représenté par : Mme Jacqueline ARCANGER

En qualité de : Maire d'Ernée

Et

Raison sociale : **CPIE Mayenne - Bas-Maine**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Adresse : 12 Rue Guimond des Riveries 53100 MAYENNE

N° SIRET : 502 857 253 00020

Code APE : 9499Z

Représenté par : M. Jean THOUROUDE

En qualité de : Président

PRÉAMBULE

L'association « Initiative et Développement en Environnement » est régie par la loi 1901 et déclarée à la Sous-Préfecture de Mayenne le 07 Février 2008. Depuis cette date, ID Environnement contribue au développement durable du territoire Mayennais à travers la sensibilisation du public et l'apport de son expertise environnementale. Elle œuvre avec la population locale pour la prise en compte de l'environnement en accompagnant les initiatives et les savoir-faire du territoire. En mai 2013, ID Environnement a obtenu la labellisation nationale « CPIE ». Sa nomination est donc depuis « CPIE Mayenne - Bas-Maine ».

La Ville d'Ernée s'est engagée depuis plus de dix ans dans la conservation d'un espace naturel remarquable situé aux Bizeuls. Ce site, classé en Réserve Naturelle Régionale (RNR) et Espace Naturel Sensible (ENS) depuis 2019 a fait l'objet d'un premier plan de gestion (de 2017 à 2022) qui a été renouvelé et adapté pour la période courant de 2023 à 2034 (second plan de gestion de la RNR des Bizeuls). La ville d'Ernée s'engage donc à poursuivre et ajuster si besoin la gestion programmée sur ce site pour les années à venir.

Compte tenu des objectifs poursuivis par le CPIE Mayenne - Bas-Maine et des engagements de la ville d'Ernée en matière d'environnement, il est de l'intérêt des deux parties de pouvoir échanger des informations, rechercher des synergies et collaborer sur des sujets d'intérêt commun, dans le respect de leurs missions respectives, ainsi que des règlements en vigueur.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, sur le site de la RNR des Bizeuls, à :

- Planifier, suivre annuellement les aspects administratifs et budgétaires des opérations
- Planifier et suivre les opérations et chantiers
- Suivre régulièrement la gestion de la RNR
- Préparer et mettre en œuvre des comités consultatifs
- Présenter en début de chaque année (n) le bilan de l'année n-1 et les opérations planifiées pour l'année n.
- Rédiger un bilan annuel des opérations
- Produire chaque année un document présentant le bilan des suivis, animations et autres opérations du plan de gestion ayant été menées lors de l'année écoulée.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La ville d'Ernée contribue financièrement pour un montant de 12 000 euros sur les 3 ans avec une répartition annuelle de 4000 euros par an, suivant une répartition estimative d'actions présentées ci-dessous :

Opérations annuelles	Nb jours	Coût/jour	Total
Planifier, suivre annuellement les aspects administratifs et budgétaires des opérations	2	500	1000
Suivi régulier de la gestion	1	500	500
Préparer et mettre en œuvre les Comités consultatifs	2,5	500	1250
Rédiger un bilan annuel des opérations	2,5	500	1250
			4000

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La ville d'Ernée verse un montant annuel de 4000 euros. Le solde annuel sera versé après la restitution du bilan des actions de l'année.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué au CPIE Mayenne - Bas-Maine au compte suivant :

Code établissement : 15489

Code guichet : 04778

Numéro de compte : 00075397401

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association rendra compte régulièrement de son action et s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 – OBLIGATION D'AGIR SANS BUT LUCRATIF

Il est rappelé que l'association poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Communauté de Communes de l'Ernée ne puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CPIE Mayenne - Bas-Maine sans l'accord écrit de la communauté de Communes de l'Ernée, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes de l'Ernée informe le CPIE Mayenne - Bas-Maine de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des engagements.

ARTICLE 10 – RENOUELEMENT – OPTION ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable au règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à MAYENNE, le

Pour le CPIE Mayenne - Bas-Maine

Pour la Ville d'Ernée

Jean THOUROUDE, Président

Jacqueline ARCANGER, Maire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2026
DLCM n°2026-004

Date de convocation : 21 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Catherine BOISBOUVIER, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
M. Axel BELLARD qui avait donné procuration à Mme Lucie FOUGERAIS
M. Pascal PAILLARD qui avait donné procuration à Mme Virginie DENIEL
Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE qui avait donné procuration à Mme Jacqueline ARCANGER

Excusés : MM. Elie LEME, André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK

Assistaient à la réunion : MM. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Jean-Christophe JOUAULT, responsable finances, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Murielle DEPAGNE

OBJET

L'ATELIER : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE JUDICIAIRE

Monsieur HUARD, adjoint au maire rappelle que suite à l'ouverture de l'Atelier, il a été constaté en 2020 un décollement de la faïence dans les vestiaires sur les cloisons des douches, des remontées d'humidité et la présence de salpêtre au niveau des joints.

Aucune solution amiable n'ayant été trouvée entre les différentes parties, compte tenu de ces désaccords et de la situation qui perdure depuis 2020, le conseil municipal, par délibération du 1^{er} février 2023, a missionné Me SALLIOU, avocat à Rennes, pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Sur les bases du rapport de l'expert judiciaire en date du 18 octobre 2024, il est proposé d'accepter le protocole d'accord afin de parvenir à un accord total et définitif et de mettre fin au litige :

La MAF, assureur de Mme SARRAT, la SARL ARCOPLAC et la SARL PERAIS s'engagent à régler à la commune d'Ernée une indemnité de 22 266 € TTC au titre des travaux et de la maîtrise d'œuvre, répartis de la manière suivante :

- 25% à la charge de la MAF, soit 5 566,50 €
- 20% à la charge de la société ARCOPLAC, soit 4 453,20 €
- 55% à la charge de la SARL PERAIS, soit 12 246,30 €.

En complément, la MAF, la SARL ARCOPLAC et la SARL PERAIS s'engagent à régler à la commune d'Ernée une somme globale de 7 404,43 € pour les frais de procédure engagés selon la même clé de répartition.

Après avoir pris connaissance des termes du protocole d'accord et avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

* **approuve** le protocole d'accord tel que présenté entre la commune, la MAF, l'entreprise ARCOPLAC et l'entreprise PERAIS ;

* **autorise** Madame le Maire à signer ladite convention ci-annexée ainsi que toute pièce relative à ce dossier.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Murielle DEPAGNE

Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

PJ DLCM - 2626 - 004

VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 28 10 2026

Le Maire



Jacqueline ARCANGER

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés

Ci après dénommés :

La Commune D'ERNEE représentée par Madame Jacqueline ARCANGER, son Maire en exercice dûment habilité à ester en justice, Place de l'Hôtel de Ville - B.P 74 - 53500 ERNEE,

D'une part,

Et

La MAF es qualité d'assureur de Madame Frédérique SARRAT, dont le siège social est situé 189 Boulevard Malesherbes - 75017 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

De deuxième part,

L'Entreprise ARCOPLAC, dont le siège social est situé Z.A du Pont Martin - 53950 LOUVERNE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

De troisième part,

L'Entreprise PERAIS, dont le siège social est situé 5, Rue du Bourg Nouveau - ZA du Chêne 53940 SAINT-BERTHEVIN, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

De quatrième part,

Il est exposé ce qui suit :

Suivant marché public en date du 23 mars 2016, la Commune d'ERNEE a confié à Madame Frédérique SARRAT la maîtrise d'œuvre de la construction d'un espace multi activités dénommé «CL'ATELIER » situé 7 Rue de la Vallée à ERNEE (**pièce N°2**).

La construction du bâtiment a donné lieu à la passation de marchés séparés.

Le lot N° 5 Cloisons – plâtrerie – isolation – plafonds a été attribué à la SARL ARCOPLAC suivant marché en date du 30 mai 2017 (**pièce N° 3**).

La SARL ARCOPLAC était assurée auprès de la MAAF (**pièce N° 4**).

Le lot N° 9 Carrelage – faïence a été attribué à la SARL PERAIS suivant marché en date du 30 mai 2017 (**pièce N° 5**).

La SARL PERAIS était assurée auprès de la Société MMA (**pièce N° 6**).

Le chantier a démarré le 1^{er} avril 2017.

La réception est intervenue le 15 mars 2018 (**pièce N° 7**).

En 2020, il a été constaté par la Commune dans les vestiaires hommes et femmes sur les cloisons des douches un décollement de la faïence, des remontées d'humidité et la présence de salpêtre au niveau des joints.

La Commune d'ERNEE a fait établir un constat d'huissier le 19 février 2020 (**pièce N° 8**).

Compte tenu du danger de décollement de la faïence et des risques de chutes sur les enfants des écoles utilisant les locaux, les vestiaires ont été interdits au public.

Plusieurs réunions amiables ont été organisées entre le maître d'œuvre et les entreprises exécutantes par l'intermédiaire de leurs assureurs.

Par courrier en date du 19 octobre 2022 (**pièce N° 9**), les MMA IARD ont notifié un accord de garantie et formulé une proposition d'indemnisation qui a été refusée par la Commune suivant courrier en date du 24 novembre 2022 (**pièce N° 10**).

C'est dans ces circonstances que par requête enregistrée au Greffe du Tribunal Administratif de NANTES, la Commune d'ERNEE a sollicité l'instauration d'une mesure d'expertise judiciaire.

Par Ordonnance en date du 15 décembre 2023, Monsieur DELAVILLE a été désigné en qualité d'expert judiciaire.

Sa mission accomplie, Monsieur DELAVILLE a déposé son rapport le 18 octobre 2024.

Par requête enregistrée au Greffe du Tribunal Administratif de NANTES le 6 décembre 2024, la Commune d'ERNEE a saisi le Tribunal Administratif aux fins d'homologation du rapport et aux fins d'obtenir la condamnation in solidum de Madame SARRAT, la SARL ARCOPLAC, la SARL PERAIS à régler une somme de 18.555,00 € H.T, outre TVA applicable au jour du jugement au titre des travaux de reprise et du traitement complet des désordres, outre la somme de 10.000,00 € au titre du préjudice subi du fait des désordres et à subir dans le cadre des travaux de réfection, outre la somme de 6.000,00 € sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

En cours de procédure, les parties se sont rapprochées aux fins de parvenir à un accord total et définitif de nature à mettre fin au litige.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La MAF, assureur de Madame SARRAT, la SARL ARCOPLAC et la SARL PERAIS s'engagent à régler à la Commune d'ERNEE une indemnité de 22.266,00 € TTC au titre des travaux de reprise et du traitement complet des désordres dans le cadre de la contribution à la dette, la MAF réglera 25 % de cette somme, soit 5.566,50 €.

La Société ARCOPLAC réglera 20 % de cette somme, soit 4.453,20 €.

La SARL PERAIS réglera 55 % de cette somme, soit 12.246,30 €.

Article 2 :

La MAF, assureur de Madame SARAT, la SARL ARCOPLAC et la SARL PERAIS s'engagent à régler à la Commune d'ERNEE la somme de 3.000,00 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative, outre les frais d'expertise judiciaire pour un montant de 4.404,43 € TTC, soit une somme globale de 7.404,43 €.

Dans le cadre de la contribution à la dette, la MAF réglera 25 % de cette somme, soit 1.851,10 €.

La SARL ARCOPLAC 20 % de cette somme, soit 1.480,88 €.

La SARL PERAIS 55 % de cette somme, soit 4.072,44 €.

Article 3 :

En contrepartie du parfait encaissement des sommes précitées et du respect des engagements ci-avant rappelés, la Commune d'ERNEE renonce à toutes demandes et actions à l'encontre de la MAF, de l'Entreprise ARCOPLAC et de l'Entreprise PERAIS du fait des désordres objet du rapport d'expertise judiciaire de Monsieur DELAVILLE déposé le 18 octobre 2024.

Elle s'engage à se désister de son instance et action introduites devant le Tribunal Administratif de NANTES sous le N° RG 2419218.

Article 4 :

Les parties s'engagent sans limite de temps à conserver un caractère strictement confidentiel à la présente transaction et aux courriers échangés à propos de l'objet de ladite transaction, sauf pour les besoins de sa production en justice ou pour l'accomplissement de toutes formalités obligatoires requises par toutes autorités administratives ou judiciaires, ou dans le cas où l'une des parties n'exécute pas ses obligations au titre des présentes et de toutes leurs suites.

Article 5 :

Le présent protocole est régi par la Loi Française,

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation et l'exécution du présent protocole, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera soumis aux juridictions compétentes du ressort du Tribunal Administratif de NANTES.

Article 6 :

Le présent protocole vaut transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil auquel il est soumis et ce, sous réserves de l'exécution effective des obligations qu'il comporte.

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, cet accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties conviennent qu'elles ont été informées que, selon l'article 1136 du Code Civil, « L'erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas une cause de nullité ».

Elles conviennent également qu'elles ont négocié entre elles avec un consentement libre et éclairé et qu'elles sont en pleine capacité juridique pour contracter.

Conformément aux dispositions de l'article 1567 du Code de Procédure Civile, la transaction peut être soumise afin de la rendre exécutoire, conformément aux dispositions des articles 1565 et 1566 du Code de Procédure Civile, à l'homologation du Juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée, Juge qui sera saisi par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties à la transaction.

Fait à RENNES le 7 Novembre 2025

En quatre exemplaires originaux destinés aux parties

Signataires :

Commune d'ERNEE

La MAF

L'Entreprise ARCOPLAC

L'Entreprise PERAIS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2026

DLCM n°2026-005

Date de convocation : 21 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Catherine BOISBOUVIER, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
M. Axel BELLIARD qui avait donné procuration à Mme Lucie FOUGERAIS
M. Pascal PAILLARD qui avait donné procuration à Mme Virginie DENIEL
Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE qui avait donné procuration à Mme Jacqueline ARCANGER

Excusés : MM. Elie LEME, André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK

Assistaient à la réunion : MM. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Jean-Christophe JOUAULT, responsable finances, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Murielle DEPAGNE

OBJET

VOYAGES SCOLAIRES ET PROJETS PÉDAGOGIQUES – ANNÉE 2026

Madame BIDAULT, adjointe au maire, rappelle que chaque école bénéficie annuellement d'un crédit budgétaire pour l'organisation de voyages scolaires en cours d'année scolaire et/ou pour soutenir les projets pédagogiques.

Pour 2025, ce crédit avait été fixé sur la base de 4,28 € pour chaque prestation.

Pour 2026, il est proposé d'augmenter le montant de la participation à 4,31 €/élève et par prestation (suivant l'évolution de l'indice à la consommation sur un an).

En complément de cette participation annuelle, le conseil municipal a décidé d'octroyer à compter de 2020 une aide pour le financement des séjours extérieurs avec nuitée organisés par les écoles maternelles et primaires pour les enfants domiciliés à Ernée sur la base de 10 € la nuitée par enfant, avec une revalorisation annuelle selon les mêmes critères que les sorties et voyages scolaires.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

* fixe comme suit la participation forfaitaire 2026 de la commune pour :

1 - Les Voyages Scolaires :

* Ecole Fernand Vadis :

- Primaire	158 élèves x 4.31 € = 680.98 €
- Maternelle	104 élèves x 4.31 € = 448.24 €

* Ecole St Vincent de Paul :

- Primaire, Maternelle	196 élèves x 4.31 € = 844.76 €
------------------------	--------------------------------

2 - Les Projets Pédagogiques :

* Ecole Fernand Vadis :

- Primaire	158 élèves x 4.31 € = 680.98 €
- Maternelle	104 élèves x 4.31 € = 448.24 €

* Ecole St Vincent de Paul :

- Primaire, Maternelle	196 élèves x 4.31 € = 844.76 €
------------------------	--------------------------------

Soit une dépense prévisionnelle totale de 3 947.96 €.

* précise que les crédits nécessaires seront portés sur le Budget Primitif 2026 et seront versés sur justificatifs des dépenses, étant convenu que les crédits non consommés sont « reportables » et cumulables sur deux exercices.

* fixe la participation de la Commune pour le financement des séjours extérieurs avec nuitée organisés par les écoles maternelles et primaires à 11,56 € la nuitée par enfant domicilié à Ernée pour 2026. Elle sera versée sur présentation des justificatifs des dépenses engagées et de domiciliation.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Murielle DEPAGNE



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2026
DLCM n°2026-006

Date de convocation : 21 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Catherine BOISBOUVIER, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
M. Axel BELLIARD qui avait donné procuration à Mme Lucie FOUGERAIS
M. Pascal PAILLARD qui avait donné procuration à Mme Virginie DENIEL
Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE qui avait donné procuration à Mme Jacqueline ARCANGER

Excusés : MM. Elie LEME, André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK

Assistaient à la réunion : MM. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Jean-Christophe JOUAULT, responsable finances, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Murielle DEPAGNE

OBJET

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE
SAINT VINCENT DE PAUL PRIMAIRE ET MATERNELLE D'ERNÉE – 1^{ER} SEMESTRE 2026

Madame le Maire rappelle que conformément au contrat d'association la commune verse tous les ans une subvention de fonctionnement à l'école Saint Vincent de Paul. Cette subvention est basée sur le coût d'un élève de l'école publique.

Or il n'est pas possible d'établir ce montant avant le vote du budget 2026, les comptes de résultats 2025 n'étant pas encore arrêtés au moment de la préparation budgétaire.

Afin de ne pas pénaliser la trésorerie de l'école Saint Vincent de Paul dans l'attente de l'installation du prochain conseil municipal et du vote du budget supplémentaire, il est proposé d'inscrire au Budget Primitif 2026 le versement de deux trimestres basé sur le montant de l'année précédente soit 40 827,66 €/trimestre.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

* **vote et approuve** le montant de ladite subvention pour deux trimestres d'un montant de 40 827,66 €/trimestre, étant précisé que ce montant sera déduit de la participation 2026 sur la partie « forfait communal »,

* **précise** que les paiements interviendront en février et en avril et que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026 de la commune – Article 6558.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Murielle DEPAGNE

Le Maire

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2026
DLCM n°2026-007

Date de convocation : 21 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Catherine BOISBOUVIER, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
M. Axel BELLARD qui avait donné procuration à Mme Lucie FOUGERAIS
M. Pascal PAILLARD qui avait donné procuration à Mme Virginie DENIEL
Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE qui avait donné procuration à Mme Jacqueline ARCANGER

Excusés : MM. Elie LEME, André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK

Assistaient à la réunion : MM. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Jean-Christophe JOUAULT, responsable finances, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Murielle DEPAGNE

OBJET

AVENANT N°10 A LA CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'OGEC POUR PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION

Madame BIDAULT, adjointe au maire, rappelle que par délibération du 4 décembre 1992, la commune a décidé de participer financièrement aux frais de fonctionnement de la restauration scolaire de l'école St Vincent de Paul selon un forfait actualisé annuellement.

A compter de 2005, le montant de la participation communale a été établi par repas et indexé sur l'évolution du SMIC.

Depuis 2017, à la demande du trésorier, le montant de cette participation est fixé par avenant à la convention de participation aux frais de fonctionnement de l'OGEC.

Après avoir pris connaissance des termes de la convention,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

* **fixe** la participation de la commune à 1,92 €/repas pour l'année 2026 étant précisé que cette participation est versée trimestriellement à terme échu et que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif.

* **autorise** Mme le Maire à signer l'avenant n°10 à la convention du 27 décembre 2001 relative à la participation aux frais de fonctionnement de l'OGEC pour participation aux frais de restauration.

* **autorise** Madame le Maire à accomplir l'ensemble des modalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Murielle DEPAGNE

Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2026
DLCM n°2026-008

Date de convocation : 21 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Catherine BOISBOUVIER, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
M. Axel BELLARD qui avait donné procuration à Mme Lucie FOUGERAIS
M. Pascal PAILLARD qui avait donné procuration à Mme Virginie DENIEL
Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE qui avait donné procuration à Mme Jacqueline ARCANGER

Excusés : MM. Elie LEME, André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK

Assistaient à la réunion : MM. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Jean-Christophe JOUAULT, responsable finances, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Murielle DEPAGNE

OBJET

PASSATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF

Madame BIDAULT, adjointe au maire, expose au conseil municipal que le Foyer des Jeunes Travailleurs est « conventionné » par la CAF 53 qui participe financièrement à son fonctionnement moyennant la passation d'une convention de partenariat social qui s'est achevée au 31 décembre 2025.

La Commission d'action sociale de la CAF de la Mayenne, après en avoir délibéré lors de sa séance du 5 novembre 2025, a décidé de valider le projet socio-éducatif du Foyer de Jeunes travailleurs d'Ernée. Les administrateurs ont donné un avis favorable à la prolongation d'un an de l'agrément du Foyer Jeunes Travailleurs de la commune d'Ernée soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la CAF 53 pour l'année 2026, qui s'inscrit sur les bases d'un projet social qui précise l'implication du service Education Jeunesse Sport dans l'accompagnement des jeunes résidents afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Soutenir l'accès à l'autonomie des jeunes par la mise en œuvre d'une fonction socioéducative adaptée ;
- Consolider la fonction socioéducative des structures via le recours à du personnel qualifié et l'élaboration d'un projet socioéducatif de qualité ;
- Diversifier les modes d'intervention au sein des structures ;
- Renforcer l'ancrage partenarial des FJT et le partenariat local autour de la jeunesse

Après avoir pris connaissance des termes de la convention,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

* valide la convention d'objectifs et de financement prestation de service « Foyer de jeunes travailleurs » pour l'année 2026, ci-annexée,

* autorise Madame Maire à signer ladite convention avec la CAF de la Mayenne et tout document se rapportant à la présente délibération y compris les avenants à la présente convention à intervenir.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Murielle DEPAGNE

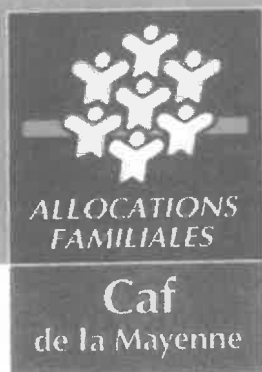
Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

PJDLcm - 2026-008
VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SEANCE
DU : 28/01/2026



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention Foyer de Jeunes Travailleurs « FJT »

Année : 2026
Gestionnaire : Commune d'Ernée
Nom de l'équipement : FJT ERNEE

Octobre 2025

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Nom du gestionnaire : Commune d'Ernée

Nature juridique du gestionnaire : collectivité territoriale

**Représentée par (personne physique) : Mme Jacqueline ARCANGER,
en sa qualité de : Maire**

Dont le siège social est situé : Place de l'Hôtel de Ville 53500 ERNEE

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Mayenne,

Représentée par Madame Magali JACQUET, Directrice

Dont le siège est situé 11 quai Paul Boudet, 53088 LAVAL cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La subvention Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) vise le soutien de la fonction socioéducative des FJT. L'enjeu est de permettre aux jeunes résidents de bénéficier, dans le cadre de leur entrée dans la vie active, d'une animation de la vie collective et d'un accompagnement réalisé par des professionnels tournés vers l'accès au logement, l'autonomie, la socialisation et l'émancipation. Cette fonction s'inscrit dans le cadre d'un projet socio-éducatif.

La subvention FJT poursuit les objectifs suivants :

- Soutenir l'accès à l'autonomie des jeunes par la mise en œuvre d'une fonction socioéducative adaptée ;
- Consolider la fonction socioéducative des structures via le recours à du personnel qualifié et l'élaboration d'un projet socioéducatif de qualité ;
- Diversifier les modes d'intervention au sein des structures ;
- Renforcer l'ancrage partenarial des FJT et le partenariat local autour de la jeunesse.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2.1 - Eléments liés au projet financé

- ✓ La structure doit détenir une autorisation de fonctionnement délivrée par le préfet de département au titre de l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)
- ✓ La structure doit respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de la construction et de l'habitat.

Les FJT sont soumis à une double réglementation : ils relèvent à la fois du code de l'action sociale et des familles (article L. 312-1 CASF) en leur qualité d'établissements médico-sociaux et des articles L. 831-1, L. 353-2, L. 633-1 et suivants, et R. 832-20 du code de la construction et de l'habitation (CCh) en leur qualité de logements-foyers / résidences sociales.

➤ Le statut d'établissement médico-social

Les FJT sont des établissements médico-sociaux. Ils relèvent ainsi des dispositions du (ASF en matière de droit des usagers, de projet d'établissement, de qualification des personnels de direction, d'évaluation interne et externe, de contrôle et de fermeture (loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses textes d'application).

Depuis 2015, les procédures d'autorisation des FJT sont définies par un décret¹ et une instruction². Les FJT doivent être autorisés par le préfet de Département, dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, pour pouvoir accueillir des jeunes, exercer leur activité et percevoir des financements publics (notamment des Caf).

➤ Le statut de résidence sociale

Les organismes gestionnaires de FJT doivent être agréés pour la gestion de résidences sociales dans les conditions prévues par le CCh, lorsqu'ils relèvent d'un tel agrément.

¹ Décret n° 2015-951 du 31 Juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs

² Instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs

Cet agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale est délivré par le préfet de région si l'organisme exerce une activité sur plusieurs départements ou par le préfet de département s'il n'intervient que dans un seul département. Il est accordé aux organismes gestionnaires de FJT pour une durée de cinq ans renouvelables.

Cette disposition n'est pas opposable aux gestionnaires de foyers préexistants qui ne sont pas des résidences sociales (« logements-foyers ») puisqu'ils sont dispensés de cet agrément.

- ✓ La structure financée dans le cadre de la Subvention FJT doit garantir un reste à charge décent aux jeunes résidents, en bénéficiant notamment d'un conventionnement APL foyer.

En l'absence de conventionnement APL, un dialogue doit être engagé entre le FJT et la Caf, les services de l'Etat, les bailleurs et collectivités afin d'envisager les actions à conduire en vue d'un conventionnement (réhabilitation, etc.).

- ✓ Le projet socio-éducatif du FJT doit répondre aux critères décrits dans la circulaire de référence publiée sur le site institutionnel Caf.fr.
- ✓ Pour bénéficier pleinement de la subvention FJT, la structure doit respecter les seuils suivants s'agissant des différents publics accueillis :

Publics accueillis ³	Proportion accueillie
Public cible : Jeunes actifs de 16 à 25 ans, exerçant une activité salariée, en apprentissage ou en alternance, en formation professionnelle ou en stage (hors étudiants), en recherche d'emploi.	Au moins 65 % du public accueilli
Autres publics : Jeunes âgés de 26 à 30 ans ; Jeunes étudiants non-salariés ; Jeunes scolarisés (notamment lycéens) ; Jeunes de moins de 16 ans en apprentissage.	35 % maximum du public accueilli
Publics accueillis dans le cadre d'un conventionnement avec un tiers : Jeunes pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou tout autre organisme tiers.	15 % maximum du public accueilli

³ Les jeunes vacanciers ou les touristes ne sont pas considérés faisant partie du public cible, et ne sont à ce titre pas pris en compte dans le calcul de la Subvention

➤ *Les publics accueillis dans le cadre d'un conventionnement avec un tiers*

Les FJT peuvent accueillir des jeunes dans le cadre d'une convention passée avec un tiers (ex : les services de l'aide sociale à l'enfance du Département ou de la PJJ).

Ces conventions donnent lieu à :

- La réservation de places (ou lits) au sein du FJT ;
- La prise en charge de l'accompagnement socio-éducatif par le partenaire (via le versement d'une subvention ou d'un prix de journée).

Dans ce cas, afin d'éviter un surfinancement des postes socioéducatifs et pour garantir l'équilibre des publics accueillis, la proportion de jeunes accueillis en FJT relevant de cette situation ne peut pas dépasser 15 % de la capacité d'accueil totale retenue par la Caf du FJT. Au-delà, une diminution de la subvention se voit appliquée. Sont comptabilisés dans ces 15 % les jeunes accueillis dans le cadre d'une convention signée entre le partenaire prescripteur et le FJT, tel que prévu à l'article 6.2.

2.2 - Les éléments concourants au calcul de la subvention

A ce titre, l'assiette de la subvention FJT comprend les éléments suivants :

A = 100 % charges de salaire des personnels socio-éducatifs qualifiés ;

B = 50 % charges de salaire des personnels d'appui à la fonction socio-éducative ;

C = 50 % charges afférentes à la fonction de direction (dans la limite de 2 ETP) ;

D = 25 % de la somme des charges précédentes A+B+C au titre des dépenses de fonctionnement générées par l'activité des personnels.

Pour les FJT dépassant le plafond des 15 %, la Caf proratisé les charges de salaires retenues pour le calcul de l'assiette de la Subvention FJT, en écrétant uniquement le nombre de places occupées excédant les 15 % tolérés.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

La subvention « FJT » sert à financer une partie des charges liées à la fonction socio-éducative.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention « FJT » à l'appui du barème national de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) en vigueur (accessibles sur le site caf.fr).

Article 4 - Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le **30 juin** de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention « FJT » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés aux articles 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention « FJT », la Caf versera :

- Un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;
- Un 2^{ème} acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit actualisé sinon prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 – Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'elle rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche des actions financées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

5.2 – Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité du service ou de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet socio-éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Concernant les évolutions de l'activité, le conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire doit être tenu informé de la modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet socio-éducatif du FJT (pour validation des modifications).

5.3 – Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage à aider les jeunes à entrer dans la vie active et favoriser l'apprentissage de leur citoyenneté en soutenant tant leur insertion sociale et professionnelle que leur sensibilisation à la santé, la culture, les loisirs, etc.

A ce titre, il s'engage notamment à mettre en œuvre :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- une restauration sur place ou à proximité, quand le logement proposé ou les locaux affectés à la vie collective ne permettent pas la préparation des repas.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter la « Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de l'activité de la structure ou de l'équipement.

5.4 – Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur l'espace sécurisé « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de la subvention FJT.

5.5 – Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention « FJT » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles - Comité Social et Economique (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- <u>Pour les associations</u> : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - <u>Pour les CSE</u> : procès-verbal des dernières élections constitutives - <u>Pour les mutuelles</u> : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Capacité du contractant	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

**Collectivité territoriale –
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) - Autres personnes
publiques**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence <u>Ou</u> - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN/SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	Autorisation de fonctionnement délivrée par le préfet de département	Attestation de non-changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture
Conventionnement avec un tiers	Convention signée entre le partenaire prescripteur et le gestionnaire du FJT	Convention signée entre le partenaire prescripteur et le gestionnaire du FJT
Qualité du projet	Projet socio-éducatif, accompagné d'un schéma d'évaluation	Projet socio-éducatif, accompagné d'un schéma d'évaluation
Personnel	- Organigramme prévisionnel du personnel. - Fiche fonction - Copie du diplôme des personnels socio-éducatifs	Modifications intervenues depuis la précédente convention, sinon attestation de non-changement de situation
Activité	Tableau des salaires prévisionnels (de la première année de la convention) du personnel contribuant à la fonction socio-éducative et de direction.	Tableau des salaires prévisionnels (de la première année de la convention) du personnel contribuant à la fonction socio-éducative et de direction.
En cas de délégation de service public, ou de marché public	Contrat de concession ou notification de marché public	Contrat de concession ou notification de marché public
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	Budget prévisionnel de la première année de la convention

6.3. - Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un ou plusieurs acomptes	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Fonctionnement		Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Eléments financiers	Budget prévisionnel N ajusté le cas échéant	Compte de résultat N
Activité	Tableau des salaires prévisionnels N du personnel contribuant à la fonction socio-éducative et de direction	- Tableau des salaires réels N du personnel contribuant à la fonction socio-éducative et de direction - Rapport d'activité annuel

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à la mise en œuvre du projet « FJT ».

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention « FJT ».

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 – Les obligations de la Caisse d'Allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet socio-éducatif du FJT par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf met à disposition du gestionnaire chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination de la subvention (barème, plafond) sur le site Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention FJT.

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées conformément au Règlement général de protection des données (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions. Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1 - L'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

8.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle du contrôle disponible sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.).

La Caf ou la Cnaf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

9.1 – Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.3 et 5.6 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf.

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

9.2 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

9.3 – Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 10 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue **du 01/01/2026 au 31/12/2026**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 – La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer aux dites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêt et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 12 – Les recours

- **Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Laval, le 05/01/2026, en 2 exemplaires originaux.

Le Le Maire de la commune d'Ernée Mme Jacqueline ARCANGER	Le La Directrice de la Caisse d'Allocations familiales Magali JACQUET
--	---

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le teneur des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité au vu de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde avec la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de l'en doter les ressorts humains, juridiques et financiers, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne avec ses valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires basés par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La tâche implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité, ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public, en raison de ses convictions et de leur expression, des vœux qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'accès, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la corresponsabilité. Avec et pour les familles, la laïcité est le socle d'une société plus juste et plus fraternelle, portuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de l'information, de la formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle est l'objet d'un suivi et d'un accompagnement constants.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2026
DLCM n°2026-009

Date de convocation : 21 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Catherine BOISBOUVIER, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
M. Axel BELLIARD qui avait donné procuration à Mme Lucie FOUGERAIS
M. Pascal PAILLARD qui avait donné procuration à Mme Virginie DENIEL
Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE qui avait donné procuration à Mme Jacqueline ARCANGER

Excusés : MM. Elie LEME, André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK

Assistaient à la réunion : MM. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Jean-Christophe JOUAULT, responsable finances, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Murielle DEPAGNE

OBJET

**FOURNITURE DE REPAS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES
PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DU MAINE**

Madame BIDAULT, adjointe, expose au conseil municipal que suite à un manque de personnel la commune de Saint Hilaire du Maine se trouve en difficulté et a sollicité auprès de notre collectivité la fourniture de repas les 26, 27 janvier et 9 février 2026.

Par délibération du 26 juin 2025, le prix du repas « extérieur » a été fixé comme suit :

<u>Enfants résidant hors ERNEE</u> y compris conventions extérieures	
- Maternelle	4,37 €
- Primaire	5,11 €

Après avoir pris connaissance des termes de la convention,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

* **approuve** la convention de prestation de services ci-annexée à la présente, étant précisé que le prix du repas sera appliqué conformément à la délibération DLCM-2025-054 du 26 juin 2025.

* **autorise** Madame le Maire à signer ladite convention à intervenir et tout document se rapportant à la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Murielle DEPAGNE

Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

Le Maire



Jacqueline ARCANGER

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR FOURNITURE DE REPAS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES



Entre,

La commune de SAINT HILAIRE DU MAINE sise 18 rue des Landes 53380 Saint-Hilaire-du-Maine, représentée par son Maire, Madame Sandrine CROTTEREAU RAGARU, agissant es qualités, autorisée par délibération du conseil municipal du 22 janvier 2026,

qui sera dénommée au cours de la présente convention, le CLIENT,

d'une part,

Et,

La commune d'ERNEE sise place de l'Hôtel de Ville 53500 ERNEE, représentée par son Maire, Madame Jacqueline ARCANGER, agissant es qualités, autorisée par délibération du conseil municipal du 28 janvier 2026,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

La commune de SAINT HILAIRE DU MAINE dénommée le CLIENT ci-dessus, expose qu'après avoir pris connaissance des propositions présentées par la commune d'ERNEE, concernant la confection de repas scolaires et périscolaires dans la cadre de sa responsabilité de gestion, souhaite confier au service restauration de la commune d'ERNEE la réalisation journalière des repas nécessaires au fonctionnement de ce service.

ARTICLE 1 : CONVENTION

Après avoir examiné les propositions concernant la fourniture de repas restaurant scolaire et son organisation présentées, la commune de SAINT HILAIRE DU MAINE, dénommée « le CLIENT », et la commune d'ERNEE décident de conclure une convention régissant cette prestation « confection des repas scolaires et périscolaires » (arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux activités de commerce détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine végétale et denrées alimentaires en contenant).

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA PRESTATION

Le contenu de la prestation à fournir par la commune d'ERNEE au CLIENT, dénommée « confection des repas scolaires et périscolaires », est défini de la manière suivante :

A : Composition

Chaque jour, le menu proposé sera conforme aux recommandations du Groupe Permanent d'Etude des Marchés de Denrées Alimentaires (G.P.E.M.D.A.) et comprendra :

- une entrée ou potage,
- un plat protidique (viande ou poisson)
- un légume ou féculent
- un fromage ou laitage ou un dessert

B : Menu

Le menu proposé sera différent chaque jour, varié et équilibré.

La proposition du menu est établie par la commission « menus » de la commune d'ERNEE par période allant de vacances à vacances.

C : Fréquence

Le menu proposé ne devra pas présenter plus de deux fois, au cours d'une période de 4 semaines, des préparations ou appellations culinaires identiques.

D : Couverture des besoins

Les repas proposés prendront en compte les besoins diététiques et la couverture des besoins alimentaires particuliers aux convives à restaurer.

La commune d'ERNEE ne fournira ni eau ni pain.

E : Commandes

Les commandes seront communiquées au plus tard le lundi avant 11 heures précédant la semaine de livraison.

Les modifications de commande ne seront prises en compte qu'au plus tard 4 jours avant la date de livraison (exemple le jeudi pour le lundi suivant).

Le planning des repas à fabriquer remis servira de base à la facturation des repas.

F : Mise à disposition du matériel de conditionnement et de transport

Le matériel de conditionnement et de transport, conforme à la réglementation concernant la liaison chaude, sera mis à disposition par le CLIENT à la commune d'ERNEE.

Un inventaire contradictoire du matériel mis à disposition sera réalisé au minimum une fois par an.

G : Conditionnements

Le conditionnement sera assuré par du personnel formé et informé des règles précises concernant la liaison chaude.

Le conditionnement des repas sera réalisé par le personnel de la cuisine de la commune d'ERNEE.

Le plus près possible de la fin des cuissons et du moment du transport, la prestation sera placée dans des conteneurs. La responsabilité du personnel de la cuisine de la commune d'ERNEE s'arrête au moment de la prise en charge par le CLIENT avec la feuille de traçabilité.

Les conteneurs de conditionnement seront mis à disposition de la commune d'ERNEE à temps pour ne pas gêner le déroulement du service restauration de la commune.

Il est exigé que, pour le retour, les conteneurs de conditionnement soient débarrassés des restes alimentaires, lavés et désinfectés.

Les repas devront être impérativement apprêtés pour 11 heures et seront enlevés à 11 h 20 maximum par le CLIENT y compris le mercredi en respectant la procédure 10.13 de la cuisine centrale.

Le délai fixé par la réglementation est de 2 heures mais il prend en compte le temps maximum qui sépare le conditionnement de la consommation. Une marge de sécurité doit être prévue.

H : Traçabilité

Une fiche de traçabilité sera fournie avec chaque commande par la commune d'ERNEE comprenant la date de fourniture des repas, le nombre de repas et la température des produits au départ des conteneurs.

Le CLIENT contrôle la température à l'arrivée des conteneurs sur cette même fiche.

I : Régime alimentaire

Ils sont observés sur prescription médicale du médecin scolaire et font l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

La commune d'ERNEE est et reste responsable de l'application des règles d'organisation du travail, du traitement des produits et de l'utilisation rationnelle des équipements. Elle prend à sa charge toutes les responsabilités relatives au fonctionnement de son unité de fabrication. Elle fait son affaire personnelle du règlement direct des appointements de son personnel, des frais et services divers et des fournitures de denrées.

En aucun cas, la responsabilité du CLIENT ne peut se trouver engagée si les règles de fabrication ou d'hygiène n'étaient pas respectées. Et il ne serait pas tenu d'assumer la distribution et le financement des fabrications incriminées.

La commune d'ERNEE fait son affaire du stockage des échantillons alimentaires permettant de conserver chaque jour un témoin de la qualité des repas fournis.

A son initiative, le CLIENT pourra décider d'une analyse inopinée et appropriée des échantillons auprès d'un laboratoire compétent. Il en assurera le financement.

La commune d'ERNEE permettra la visite des cuisines aux personnes ou services désignés par le CLIENT à cet effet après l'en avoir averti.

Le CLIENT fait son affaire du transport, de la distribution des repas sur place et la facturation sera établie par le régisseur du service de la vie scolaire et associative de la Ville d'ERNEE.

ARTICLE 4 : PRIX DE VENTE DES REPAS

Le prix de vente des repas, dont le contenu est défini dans la présente convention, est arrêté à : 4,37 € pour les enfants de maternelle et 5,11 € pour les enfants de primaire, tarifs non soumis à T.V.A.

Ce prix confection repas scolaire est ferme et définitif jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026. Il sera revalorisé le 1er jour de chaque année scolaire par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 : FACTURATION DES REPAS COMMANDES

Un récapitulatif mensuel des repas commandés (repas commandés moins les repas décommandés dans les délais) sera adressé par la commune d'ERNEE au CLIENT. Le CLIENT s'engage à effectuer le règlement de la prestation à 30 jours fin de mois.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue du 26 janvier au 9 février 2026.

ARTICLE 7 : LITIGES

Toutes les clauses de la convention sont de rigueur.

En cas de litiges, les parties reconnaissent comme compétents les tribunaux administratifs du domicile du défendeur.

Fait à ERNEE, le

Pour le CLIENT
(Signature précédée de la
mention lu et approuvé)

Le Maire,

Sandrine CROTTERAU RAGARU

Pour la commune d'ERNEE
(Signature précédée de la
mention lu et approuvé)

Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2026
DLCM n°2026-010

Date de convocation : 21 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Catherine BOISBOUVIER, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
M. Axel BELLIARD qui avait donné procuration à Mme Lucie FOUGERAIS
M. Pascal PAILLARD qui avait donné procuration à Mme Virginie DENIEL
Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE qui avait donné procuration à Mme Jacqueline ARCANGER

Excusés : MM. Elie LEME, André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK

Assistaient à la réunion : MM. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Jean-Christophe JOUAULT, responsable finances, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Murielle DEPAGNE

OBJET

COMMUNE D'ERNÉE – BUDGET COMMUNAL
ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Après exposé de Monsieur LE FEUVRE, adjoint,
Le Conseil municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Finances-Economie-Ressources humaines en date du 19 janvier 2026,
Après en avoir délibéré,
Par 23 voix pour sur 23 votants,

* **vote et approuve**, le Budget Primitif 2026 de la Commune, ci-annexé à la présente, qui s'équilibre comme suit en dépenses et recettes :

- Section de Fonctionnement :	8 075 810.76 €
- Section d'Investissement :	5 030 160.46 €
(vote par opération)	

* **adopte** pour 2026 le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif valant autorisation pour le Maire de pourvoir les postes ouverts audit Budget.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Murielle DEPAGNE

Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

Etat des restes à réaliser – RECETTES
à reporter sur l'exercice 2026

Article	Désignation	Prévu 2025	Réalisé 2025	Crédits à annuler	Restes à réaliser	
					Recettes restant à réaliser	N° d'arrêté, contrat de prêt, délibération de la collectivité
Opérations non affectées						
024	Produit des cessions	47 796,00 €	- €	47 796,00 €	- €	
10222	F.C.T.V.A.	185 000,00 €	276 706,28 €	- €	- €	
10226	Taxe d'aménagement	8 000,00 €	10 914,30 €	- €	- €	
165	Dépôts et cautionnement	- €	510,71 €	- €	- €	
276358	Créances autres groupement	- €	9 075,81 €	- €	- €	
Opération 352 - Equipements culture - sports - loisirs						
1321	Subvention non transférable Etat et étab nation	2 330,00 €	46 031,05 €	- €	50 000,00 €	Délib du N°2024-008 du 31 janvier 2024 - Décision ANS-ES-D P5000 - G 2024
1323	Subvention non transférable département	- €	56 437,00 €	- €	- €	
1328	Autre subventions non transférables	- €	500,00 €	- €	- €	
13461	Subvention non armoitissable DETR	- €	- €	- €	35 439,00 €	Délib du N°2024-008 du 31 janvier 2024 - Arrêté n°2104321946
238	Avances versées	54 277,87 €	54 277,87 €	- €	- €	
Opération 389- Réserve naturelle régionale						
1312	Subvention région transférable	- €	23 061,18 €	- €	- €	
1313	Subvention département transférable	- €	12 379,51 €	- €	- €	
Opération 390- Revitalisation du centre ville						
1312	Subvention région transférable	- €	16 905,00 €	- €	- €	
1313	Subvention département transférable	- €	9 579,00 €	- €	- €	
13461	DETR non transférable	99 046,03 €	- €	- €	99 046,03 €	Délib du 16/12/2020-arrêté N°20103249004
Opération 394 - Ancien foyer culturel						
1323	Subvention département	396 449,90 €	516 377,61€	47 796,00 €	184 485,03 €	

Arrêté à la somme de : cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros et trois centimes
Emise le 30 décembre 2025

Mu le Maire
Beaquerinne ARCANGER

NOTE DE SYNTHÈSE

PRÉSENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2026

LE BUDGET GÉNÉRAL

(vue d'ensemble p.2)

PRÉAMBULE

Le budget primitif est voté en début d'année dans l'objectif d'une meilleure visibilité du budget et d'un démarrage des investissements prioritaires plus tôt afin de maintenir le niveau d'investissement et d'activité.

Aussi, il n'intègre pas la reprise des résultats 2025 et certaines dépenses ou subventions ne pouvant être inscrites au budget primitif. Ces derniers seront inscrits lors du budget supplémentaire qui interviendra au second trimestre suite au renouvellement des instances municipales.

Dans cette attente, le budget primitif intègre uniquement les dépenses d'investissement obligatoires, les projets pour lesquels des subventions sont sollicitées, les opérations prioritaires pour fonctionner jusqu'à la fin du 1^{er} semestre, et les restes à réaliser 2025.

Aussi afin d'équilibrer ce budget, il est nécessaire d'inscrire un emprunt provisoire à hauteur de 2 682 681.65 € qui sera annulé avec la reprise des résultats de 2025.

Depuis 2023, l'emprunt de 7 000 000 € a été mobilisé pour le démarrage des travaux de déconstruction du futur pôle culturel ainsi que du parking des Châtelets.

Un premier bilan provisoire sur l'année 2025 fait apparaître des recettes réelles de fonctionnement qui augmentent légèrement de 1.66 % (sans prise en compte du résultat de fonctionnement reporté) et des dépenses réelles de fonctionnement qui augmentent de 2.30 %.

Dans la continuité du Débat d'Orientation Budgétaire, le Budget Primitif de fonctionnement 2026 a été établi comme suit :

- ✓ ne pas augmenter le taux des impôts locaux communaux : le budget sera établi à l'équilibre avec une estimation du montant des contributions directes 2026 limité à l'augmentation des bases locatives
- ✓ maîtriser les dépenses de gestion courante et les charges de personnel dans un contexte très incertain et où des augmentations sont attendues
- ✓ maintenir le soutien aux associations locales tout en veillant à optimiser les utilisations des infrastructures (multi usages ou mutualisations des salles...) afin de contenir les coûts de fonctionnement des services
- ✓ verser une subvention de fonctionnement au budget du CCAS identique à l'année passée
- ✓ verser une subvention de fonctionnement de 10 000 € pour le cinéma qui sera complétée de 55 000 € au budget supplémentaire
- ✓ verser dès le Budget Primitif une subvention de 51 000 € au budget annexe de la Guinefolle

SECTION DE FONCTIONNEMENT (p.3-4-5)

PRESENTATION DES PROPOSITIONS DE DEPENSES ET RECETTES

Globalement il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 8 075 810.76 € à comparer au budget voté de 2025 qui était de 8 125 450.00 €.

Le budget 2026 intègre dès le budget primitif la quasi-totalité des dépenses à l'exception :

- d'un complément de crédits pour les dépenses d'électricité
- du versement de la subvention à l'OGEC pour 2 trimestres
- et du complément de la subvention versée au budget du cinéma

DEPENSES (PRINCIPAUX POSTES) (p.6 à 10)

Dans un contexte budgétaire incertain et en l'absence de loi de Finances, le budget de fonctionnement a été établi au plus juste en tenant compte du niveau de dépenses de l'année précédente et des besoins prioritaires des services.

Ce budget est stable pour les dépenses réelles de fonctionnement.

CHARGES A CARACTERE GENERAL

Elles sont constituées des dépenses d'énergie, de fluides, des fournitures diverses (scolaire, petit équipement, vêtements de travail...), de l'entretien courant des terrains, bâtiments, voies et réseaux, des primes d'assurance, des frais de transport et formation.

Proposition 2026 : 1 761 757.09 €
Pour mémoire BP 2025 : 1 794 841.00 €

Soit une diminution de - 1.84 %
La totalité des dépenses d'électricité n'étant pas intégrée dès le BP.

Ce chapitre comprend :

- une augmentation
 - des contrats de prestation pour la prise en charge du traitement des déchets verts et balayure de l'ancienne déchetterie ainsi que pour la mise à jour du document unique
 - de l'entretien de bâtiments pour le traitement parasitaire de l'ancienne école de musique
 - du petit matériel, des produits d'entretien, des vêtements de travail, de l'entretien de terrain et matériel ainsi que de la maintenance
 - du budget formation

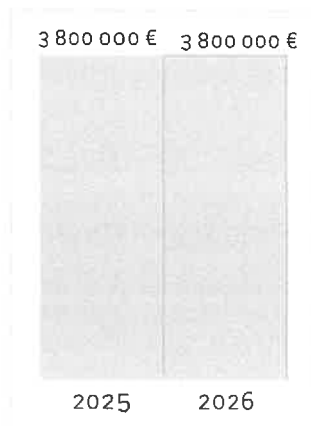
- une stabilité

- des dépenses d'énergie et de fluides, des autres postes d'achats (fournitures scolaires, livres, fournitures administratives, abonnements), des taxes foncières, des fournitures de voirie et de l'entretien de véhicules

- une baisse

- des dépenses d'alimentation, des locations mobilières (fin de la location et acquisition de la désherbeuse en 2025), des assurances (déconstruction de bâtiments) et du budget fêtes et cérémonies.

CHARGES DE PERSONNEL



Propositions 2026 : 3 800 000 €
Pour mémoire BP 2025 : 3 800 000 €

Ce budget prend en compte :

- l'augmentation du SMIC et par conséquent de l'indice minimum de la fonction publique
- le déroulement de carrière des agents : reclassement indiciaire, avancements d'échelons et de grades
- l'augmentation du taux CNRACL de 4 points
- le remplacement d'agents en congé maladie de longue durée – congé maternité – en disponibilité ou en retraite
- une baisse de l'assurance statutaire
- la prise en charge de la prévoyance à hauteur de 50% des cotisations

Par ailleurs, le tableau des effectifs au 01/01/2026 (correspondant au nombre de postes pourvus) se présente comme suit :

- 79 agents titulaires (76 en 2025)
- 8 contractuels (10 en 2025) dont 4 contrats de projet pour le cinéma - 3 contractuels (contrats de remplacement) – 1 contrat sur emploi permanent.

Soit un effectif global de 87 agents (env. 83.33 ETP) contre 86 (env. 81.59 ETP) au 01/01/2025
6 agents sont actuellement en disponibilité pour convenances personnelles et ne sont pas comptabilisés dans le tableau des effectifs.

ATTENUATIONS DE PRODUITS (DEGREVEMENT DES JEUNES AGRICULTEURS ET REVERSEMENT FISCALITE FONCIER BATI DANS LE CADRE DU PACTE FINANCIER FISCAL)

Propositions 2026 : 49 500 €
Pour mémoire budget voté 2025 : 37 500 €

Comme chaque année le budget prévoit de dégrever de la taxe foncière sur le non bâti des jeunes agriculteurs dans les conditions prévues par la loi ; ce dégrèvement est compensé par l'Etat.

Par ailleurs, depuis 2025 et dans le cadre du pacte financier fiscal, la commune doit reverser à la Communauté de Communes, la part du foncier bâti correspondant aux zones d'activités économiques transférées (47 000 €).

AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE



Proposition 2026 : 632 810 €
Pour mémoire BP 2025 : 589 310 €

Soit une augmentation de 7.38 %

Ce chapitre comprend notamment :

- la subvention annuelle versée au CCAS d'un montant de 10 000€
- les indemnités des élus
- les admissions en non-valeur (créances irrécouvrables)
- les licences pour l'utilisation des logiciels bureautiques
- une légère augmentation des subventions versées aux associations locales
- la subvention OGEC correspondant au contrat d'association signé avec l'école Saint Vincent de Paul qui a été établie sur la base de l'année précédente pour 2 trimestres, soit 84 000 €, le montant définitif de la subvention ne sera connu qu'au moment du vote du budget supplémentaire.
- une partie de la subvention versée au cinéma pour un montant de 10 000 € qui sera complétée de 55 000€ au BS
- la subvention d'équilibre versée au budget annexe du lotissement de la Guinefolle pour un montant de 51 000 €.

CHARGES FINANCIERES

Il s'agit du paiement des intérêts d'emprunt.



Proposition 2026 : 255 500 €
Pour mémoire BP 2025 : 285 500 €

Soit une diminution de - 10.51 %

La baisse des intérêts est liée aux emprunts dont les échéances sont constantes, avec une baisse des intérêts annuels (en fonctionnement) et une hausse du capital (en investissement).

CHARGES EXCEPTIONNELLES

Propositions 2026 : 2 000 €
Pour mémoire BP 2025 : 2 000 €

Depuis le passage à la M57, ce poste ne recouvre plus désormais que l'annulation des titres sur exercices antérieurs.

PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

Propositions 2026 : 5 300 €
Pour mémoire budget voté 2025 : 1 144 €

A la demande du Service de Gestion Comptable, le calcul des provisions évolue en 2026 : ainsi, les dettes des redevables en redressement ou liquidation judiciaire ou en surendettement doivent désormais être provisionnées à hauteur de 100%. Par ailleurs, les créances N-2, sont provisionnées à hauteur de 25 %, les créances N-3 à hauteur de 50 % et les créances antérieures à hauteur de 100 %. Cette provision est aujourd'hui de 11 515 €. Elle a été constituée à hauteur de 6 218 €, il convient donc de budgétiser une provision arrondie à 5 300 €.

DOTATIONS A L'INVESTISSEMENT

- Autofinancement

Comme en 2025, dans l'attente de la reprise des résultats, il n'est pas possible de dégager dans l'immédiat d'autofinancement pour inscrire les dépenses prioritaires d'investissement.

- Amortissement des Immobilisations

Proposition 2026 : 1 568 943.67€
Pour mémoire BP 2025 : 1 615 155.00 €

L'intégralité de la dotation peut être inscrite au budget primitif.
Depuis le passage à la M57, les biens sont amortissables dès le mois suivant leur acquisition.
Le complément d'amortissement fera l'objet d'une décision modificative en fin d'année.

RECETTES (p.11-12-13)

Elles n'intègrent pas le résultat de fonctionnement (excédent antérieur reporté) qui sera repris lors du budget supplémentaire.

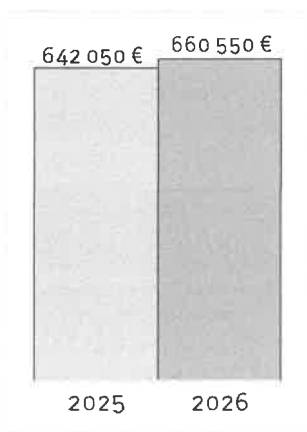
OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS

Ce poste concerne l'amortissement des subventions d'équipement perçues par la commune.

Proposition 2026 : 194 760.76 €
Pour mémoire BP 2025 : 189 200.00 €

PRODUIT DES SERVICES

Ce chapitre regroupe principalement les recettes « centre de loisirs, garderie, cantine ».



Proposition 2026 : 660 550 €
Pour mémoire BP 2025 : 642 050 €

Soit une augmentation de + 2.88 %

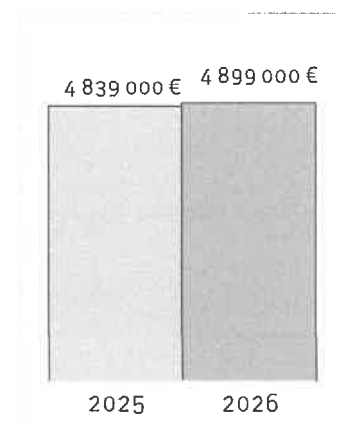
Ce poste intègre :

- le remboursement des charges (personnel et fonctionnement courant) par le budget annexe du cinéma
- l'évolution du tarif des services municipaux
- une légère augmentation des recettes de l'accueil de loisirs des Bizeuls et une stabilisation des garderies et des repas servis à la cantine scolaire
- une légère augmentation des concessions et des remboursements divers (zones d'activités économiques, déchetterie)

Les mutualisations de personnel concernent les mises à disposition suivantes :

- auprès de la Communauté de Communes (espaces verts, déchetterie, gestion de l'Espace Clair de Lune pour la saison culturelle, entretien des voiries des zones d'activités)
- auprès du CCAS (secrétariat, comptabilité et gestion du personnel)

IMPOTS ET TAXES



Proposition 2026 : 4 899 000 €
Pour mémoire BP 2025 : 4 839 000 €

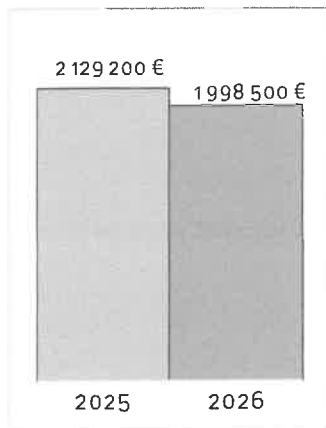
Soit une augmentation de + 1.24 %

Ce poste intègre :

- une augmentation des recettes au titre des impôts pour prendre en compte la revalorisation des bases locatives de 0.8 %
- une diminution de l'attribution de compensation avec l'intégration à 100% de l'offre de base au service commun mutualisé des Ressources Humaines
- une stabilisation de la taxe sur l'électricité, de la taxe sur les pylônes, du FPIC et de la dotation de solidarité communautaire
- une légère augmentation de la taxe sur les droits de mutation

DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Ce sont principalement les dotations versées par l'Etat aux collectivités locales pour assurer leurs missions, y compris les compensations fiscales et dégrèvements.



Proposition 2026 : 1 998 500 €
Pour mémoire BP 2025 : 2 129 200 €

Soit une diminution de - 6.14 %

La Dotation Forfaitaire estimée pour 2026 est réévaluée à la baisse, comme c'est le cas chaque année, à hauteur de 700 000 €. Cette dotation est basée essentiellement sur les critères de la population et de superficie de la commune.

Le montant de la Dotation de Solidarité Rurale est en diminution avec la perte totale de la fraction « Cible ».

La dotation de péréquation est évaluée à l'identique au regard des montants perçus en 2025.

Les autres participations (CD53 et Région pour la mise à disposition des équipements sportifs, CAF pour la Jeunesse...) sont liées aux conventions signées. La subvention du Département pour le FJT est budgétisée à 6 000 €.

La participation pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CUI-CAE) est supprimée puisque la commune n'a aucun contrat aidé.

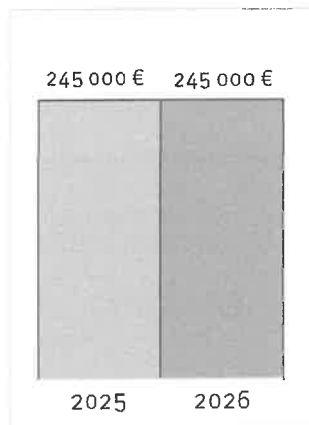
Etant donné que la Loi de Finances 2026 n'est toujours pas votée, il n'est pas inscrit de crédits pour le FCTVA sur le fonctionnement (38 000 € perçus en 2025), le projet de loi prévoyant de le supprimer. Les crédits seront ajoutés au BS si le maintien du FCTVA est voté.

Le fonds de soutien pour les TAP est supprimé en totalité puisque ce dispositif n'est pas renouvelé.

En 2021, la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels pour la taxe foncière sur les propriétés bâties est une mesure qui a donné lieu à une allocation compensatrice pour les communes. Le projet de loi de finances 2026 prévoit une baisse de cette allocation d'environ 107 000 €.

AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

Il s'agit des produits de location des immeubles (y compris le FJT) des salles, des remboursements de sinistres...



Proposition 2026 : 245 000 €
Pour mémoire BP 2025 : 245 000 €

Pour 2026, la prévision tient compte des recettes perçues en 2025.

PRODUITS FINANCIERS

Proposition 2026 : 75 000 €
Pour mémoire BP 2025 : 78 000 €

Il s'agit comme chaque année du remboursement par la Communauté de Communes d'un prêt assainissement « Crédit Local de France ».

Les intérêts annuels produits par le legs Fortin sont également inscrits cette année puisqu'il a été replacé en octobre 2025.

Une recette exceptionnelle d'environ 70 000 € a également été inscrite pour prendre en compte les intérêts perçus grâce au nouveau placement d'une partie de l'emprunt sur un compte à terme.

PRODUITS EXCEPTIONNELS

Proposition 2026 : 3 000 €
Pour mémoire BP 2025 : 3 000 €

A titre prévisionnel, un crédit de 3 000 € a été inscrit correspondant à des éventuelles annulations de mandats sur exercices antérieurs.

REPRISE SUR PROVISION

Proposition 2026 : 0 €
Pour mémoire BP 2025 : 0 €

Après calcul, les créances douteuses s'élèvent à 11 607 €, ce qui génère un besoin de provision de 5 300 € inscrit en dépenses de fonctionnement.

SECTION INVESTISSEMENT (p.3-4-5)

Conformément au débat d'orientation budgétaire (DOB), au regard du contexte incertain et de la baisse des recettes, la priorité sera donnée en 2026 à la poursuite des opérations engagées ainsi que celles bénéficiant déjà de subventions.

REDYNAMISER LE CENTRE-VILLE

Les travaux de construction de l'aire de stationnement des Châtelets débuteront en 2026, en l'absence de fouilles archéologiques.

Suite à l'arrêt de la programmation pour le projet intergénérationnel Boulevard du Collège avec Mayenne Habitat, qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, pour l'extension du pôle petite enfance et la création d'une salle commune, la phase avant-travaux se poursuivra en 2026.

L'opération de l'amélioration de l'habitat portée par la Communauté de communes se poursuivra sur 5 ans avec un volet rénovation urbaine pour Ernée. Dans ce cadre, la commune apportera une contribution pour inciter au déclenchement des travaux des propriétaires modestes et très modestes.

CONTINUER A AMÉLIORER LES VOIRIES ET LES RÉSEAUX

L'objectif est d'avoir une réflexion globale sur les travaux de voirie et des réseaux en priorisant les opérations nécessitant une réfection des réseaux souterrains au préalable.

CONTINUER A RÉHABILITER NOS BÂTIMENTS COMMUNAUX

Un état des lieux structurel et thermique des bâtiments communaux se poursuivra.

Celui-ci fait déjà apparaître des problématiques sur certaines toitures, d'isolation et de systèmes de chauffage vétustes.

CONTINUER A RENOUVELER L'ÉQUIPEMENT DES SERVICES

Le renouvellement du parc informatique et numérique va être nécessaire en raison des évolutions bureautique et de la nouvelle mandature, ainsi que la poursuite du passage à la fibre pour certains services.

Le remplacement du parc de véhicules se poursuivra pour les véhicules les plus anciens, ainsi que le matériel spécialisé pour les services techniques.

Le budget primitif intègre uniquement les dépenses d'investissement obligatoires et les opérations prioritaires pour fonctionner jusqu'au renouvellement des instances municipales, y compris les restes à réaliser 2025.

La section d'investissement s'élève et s'équilibre en dépenses et recettes au total à 5 030 160.46 €.

DEPENSES (Détail dépenses réelles par opération de p.14 à p.35)

Elles intègrent les restes à réaliser 2025 à hauteur de 1 811 845.55 € ainsi que les dépenses nouvelles, le remboursement du capital de la dette, les amortissements et les remboursements de cautions.

DETAIL DES DEPENSES NOUVELLES : 1 970 215.20 €

- Eclairage contournement Sud : 100 000 €
- Acquisition parcelle aire de covoiturage : 15 000 €
- Plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale : 11 000 €
- Etude communale de déplacement et participation SPR : 5 600 €
- Pôle intergénérationnel Bd du collège : 1 600 000 €
- Travaux voirie urbaine + signalétique : 64 000 €
- Aménagements/travaux urgents : 99 885.20 €
- Besoins des services urgents et sécuritaires : 74 730 €

ATTRIBUTION DE COMPENSATION : 64 000 €

REMBOURSEMENT DU CAPITAL DE LA DETTE : 945 000 €

REMBOURSEMENT DE CAUTIONS : 2 500 €

REVERSEMENT DE LA TAXE AMENAGEMENT A LA CCE : 5 000 €

Il s'agit d'une nouvelle dépense dans le cadre du pacte financier fiscal.

OPERATIONS D'ORDRE :

- (AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS) : 194 760.76 €

- AVANCES FORFAITAIRES : 36 838.95 €

RECETTES (Détail recettes réelles par opération de p.14 à p.35)

Le budget d'investissement intègre :

- des restes à réaliser de recettes pour 184 485.03 € (subventions).
- des cessions pour 240 000 €
- une recette de 22 000 € suite au litige de la salle de l'Atelier
- un remboursement de l'avance du budget annexe de la Guinefolle pour 32 211.16 €
- des opérations d'ordre pour :
 - dotations aux amortissements : 1 568 943.67 €
 - des avances forfaitaires : 36 838.95 €
- des dotations
 - ✓ Fonds de Compensation de la TVA : 255 000 €
 - ✓ taxe d'aménagement : 8 000 €
- un emprunt provisoire de 2 682 681.65 €

La section de fonctionnement n'ayant dégagé aucun excédent à cette étape budgétaire, ce budget primitif est construit sans autofinancement (virement à la section d'investissement).

Etat des restes à réaliser – DEPENSES à reporter sur l'exercice 2026

Article	Libellé	Prévu 2025	Mandats émis	Crédits à annuler	Restes à réaliser	
					Dépenses restant à réaliser	N° bon de commande ou du marché passé avec date de signature
Opérations non affectées						
10226	Reversement taxe aménagement CCE N-1	5 000.00 €	- €	5 000.00 €	- €	
20422	Subventions d'équipement personnes de droit privé	47 000.00 €	8 191.00 €	12 809.00 €	26 000.00 €	Subventions attribuées dans le cadre de la ZPPAUP en attente de finalisation des travaux par les
2046	Attribution de compensation d'investissement	64 000.00 €	63 472.32 €	527.68 €	- €	
27636	Créances sur CCAS	260 000.00 €	- €	260 000.00 €	- €	
2764	Créances établissements publics	59 000.00 €	- €	59 000.00 €	- €	
Opération 352 - Equipements : culture - sports - loisirs						
2051	Concessions et droits similaires	6 883.88 €	6 407.00 €		- €	
2121	Plantations arbres et arbustes	7 705.30 €	2 705.30 €		- €	
21828	Autres matériels de transport	- €	813.60 €		- €	
21838	Autre matériel informatique	5 620.00 €	9 350.33 €		- €	
21848	Autres matériels et mobiliers	4 700.00 €	2 776.51 €		1 174.07 €	Fauteuils de bureau service sports
2185	Matériel de téléphonie	- €	459.40 €		- €	
2188	Autre immobilisations corporelles	73 899.87 €	49 557.08 €		1 017.26 €	Matériel centre de loisirs les Bizeuls : 390.00 € Jardins familiaux : 627.26€
2312	Terrains	58 193.75 €	330 783.43 €			
2313	Travaux sur bâtiments	1 188 943.85 €	770 397.82 €		42 523.75 €	Réfection local RCE/triathlon : 5 300.00 € Travaux centre de loisirs : 18 052.20 € Travaux service jeunesse : 355.32 € Cosec et tennis de table : 13 500 € Terrains de pétanque rue des Grignons : 1 022.15 € Amgt aire de jeux : 4 294.08 €
238	Avances versées	- €	70 778.75 €			
				57 202.35 €	44 715.08 €	

Article	Libellé	Prévu 2025	Mandats émis	Crédits à annuler	Restes à réaliser	
					Dépenses restant à réaliser	N° bon de commande ou du marché passé avec date de signature
Opération 353 - Bâtiments communaux						
2031	Frais d'études	672.00 €	- €		1 572.26 €	Devis licence Adobe
2051	Concessions et droits similaires	13 156.00 €	10 951.20 €			
21321	Constructions immeuble de rapport	- €	- €			
2158	Autres installations, matériel et outill	28 000.00 €	27 480.00 €			
21828	Autres matériels de transport	800.00 €	- €			
21838	Matériel de bureau et informatique	2 898.16 €	1 220.78 €			
21848	Mobilier	2 490.00 €	29 023.67 €			
2185	Matériel de téléphonie	- €	1 027.21 €			
2188	Autres matériels	14 542.60 €	15 125.45 €			
2312	Aménagements de terrains	20 000.00 €	21 627.47 €			
2313	Travaux sur bâtiments	318 867.08 €	126 788.22 €		51 102.22 €	Bâtiments place Hôtel de Ville : 1 492.50 € Travaux salle de pause : 2 200.00 € Travaux local de stockage : 3 000.00 € Bâtiments communaux : 7 406.40 € Cimetière : 11 874.92 € Presbytère : 2 000.00 € Eglise : 1 000.00 € FJT : 3 749.43 € Bâtiment 7 rue Jeanne d'Arc : 3 384.00 € l'Atelier : 7 492.94 € Logement du cimetière : 4 676.29 € Espace Clair de Lune : 666.67 € Gendarmerie : 1 379.07 € Ascenseur mairie : 780.00 €
		401 425.84 €	233 244.00 €	115 507.36 €	52 674.48 €	
Opération 354 - Voirie urbaine						
2041582	Bâtiments et installations subv autres	- €	50 897.01 €		970.76 €	Panneaux de signalisation
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	- €	- €		510.24 €	Portail citerne gaz
2152	Equipement de voirie	17 100.00 €	16 007.21 €		174 842.71 €	Rue Ramon : 23 000 € Travaux rue Kennedy : 18 228.00 €
2188	Autres matériels	24 567.36 €	16 938.85 €			Empierrement chemin pédestre : 2 521.50 € Amgt de trottoirs et parking : 85 732.55 €
2315	Travaux de voirie	922 272.72 €	676 043.12 €			Travaux rue de la Fontaine : 9 706.16 € Travaux de réseau centre-ville : 35 000.00 € Travaux Avenue de Paris : 654.50 €
		963 940.08 €	759 886.19 €	27 730.18 €	176 323.71 €	

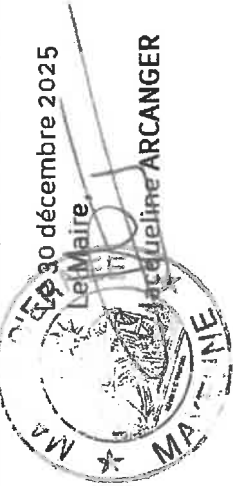
Article	Libellé	Prévu 2025	Mandats émis	Crédits à annuler	Restes à réaliser	
					Dépenses restant à réaliser	N° bon de commande ou du marché passé avec date de signature
Opération 355 - Voirie rurale						
2315	Travaux de voirie	173 274.80 €	95 565.50 €		50 676.30 €	Travaux de voirie les Houles et la Lande Vilgérards : 50 676.30 €
		173 274.80 €	95 565.50 €	27 033.00 €	50 676.30 €	
Opération 356 - Autres réseaux						
2041582	Subventions autres groupements	27 900.00 €	67 220.54 €		- €	
2315	Travaux de voirie	144 121.43 €	6 969.47 €		95 153.32 €	Devis TE53 : 95 153.32 €
		172 021.43 €	74 190.01 €	2 678.10 €	95 153.32 €	
Opération 359 - Equipement scolaire						
21831	Matériel de bureau et informatique	7 506.00 €	7 506.00 €			
21841	Mobilier scolaire	650.00 €	2 579.56 €			
21848	Mobilier	2 300.00 €	- €			
2185	Matériel de téléphonie	70.00 €	- €			
2188	Autres matériels	1 940.00 €	1 789.38 €		90.12 €	Devis MARY matériels roulants : 90.12 €
2312	Agencements et amgts de terrains	2 900.00 €	- €			
2313	Travaux sur bâtiments	9 562.76 €	4 178.60 €		2 634.30 €	Devis MOREAU : travaux école maternelle : 2 634.30 €
2315	Installations, matériel et outillage	- €	2 120.65 €			
		24 928.76 €	18 174.19 €	4 030.15 €	2 724.42 €	
Opération 360 - Services techniques						
2188	Autres matériels	5 145.08 €	5 519.75 €			
2313	Travaux sur bâtiments	17 120.00 €	- €		16 322.21 €	Devis L ATP : réfection de l'entrée des services techniques : 16 263.25 € Devis SETIN : 58.96 €
2315	Installations, matériel et outillage	- €	- €	423.12 €	- €	
		22 265.08 €	5 519.75 €		16 322.21 €	
Opération 361 - Restauration scolaire						
2188	Autres matériels	10 624.60 €	6 798.70 €			
2313	Travaux sur bâtiments	3 150.00 €	1 580.31 €			
		13 774.60 €	8 379.01 €	5 395.59 €	- €	

Article	Libellé	Prévu 2025	Mandats émis	Crédits à annuler	Restes à réaliser	
					Dépenses restant à réaliser	N° bon de commande ou du marché passé avec date de signature
Opération 362 - Service espaces verts						
21828	Autres matériels de transport	29 000.00 €	- €		28 649.20 €	Devis Garage Hameau : 28 649.20 €
21848	Mobilier	500.00 €	- €		- €	
2188	Autres matériels	7 950.00 €	7 723.56 €		- €	
2312	Aménagement de terrains	22 337.38 €	11 840.39 €		10 164.29 €	Travaux aménagements paysagers : 10 164.29 €
		59 787.38 €	19 563.95 €	1 409.94 €	38 813.49 €	
Opération 364 - Réserve foncière						
2111	Terrains nus	8 000.00 €	674.59 €		1 896.00 €	Devis HLGE : Division parcellaire la Brimonnière
		8 000.00 €	674.59 €	5 429.41 €	1 896.00 €	
Opération 372 - Défense incendie						
2315	Travaux de voirie	7 300.00 €	1 980.00 €		5 237.33 €	Devis CCE
		7 300.00 €	1 980.00 €	82.67 €	5 237.33 €	
Opération 389 - Réserve naturelle régionale						
2031	Frais d'études	45 588.00 €	18 717.00 €		8 275.00 €	Devis CPIE
		45 588.00 €	18 717.00 €	18 596.00 €	8 275.00 €	
Opération 390 - revitalisation du centre ville						
2031	Frais d'études	24 037.00 €	13 212.00 €			
2041511	Biens mobiliers autres subv GFP ratt	113 000.00 €	- €			
2041582	Bâtiments autres groupements	- €	- €			
2315	Travaux de voirie	1 830 499.49 €	58 314.90 €		1 284 629.12 €	Marchés aire de stationnements des Châtelets
238	Avances versées		36 838.95 €			
		1 967 536.49 €	108 365.85 €	574 541.52 €	1 284 629.12 €	

Article	Libellé	Prévu 2025	Mandats émis	Crédits à annuler	Restes à réaliser	
					Dépenses restant à réaliser	N° bon de commande ou du marché passé avec date de signature
Opération 392 - Pôle culturel						
2312	Travaux sur terrains	4 692 897.52 €	228 967.89 €	4 458 971.45 €	4 958.18 €	Déconstruction pôle culturel
		4 692 897.52 €	228 967.89 €		4 958.18 €	
Opération 393 - Communication						
2158	Autres installations, matériel et outill	- €	1 140.15 €	1 112.94 €	3 446.91 €	Devis OCTOPUS
2188	Autres matériels	7 782.00 €	2 082.00 €			
		7 782.00 €	3 222.15 €			
		10 341 468.63 €	2 892 142.62 €	5 637 480.46 €	1 811 845.55 €	

Arrêté à la somme de : un million huit cent onze mille huit cent quarante-cinq euros cinquante-cinq centimes

Désignation de la collectivité
COMMUNE D'ERNEE
Budget général



V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : **20**

Nombre de suffrages exprimés : **23**

VOTES : Pour : **23**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Présenté par le Madame le Maire,

A Ernée, le 28 janvier 2026

le Maire,

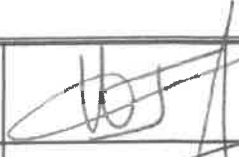
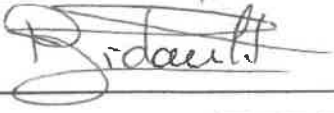
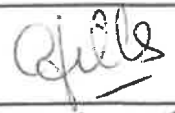
Jacqueline ARCANGER

Date de convocation : 21 janvier 2026

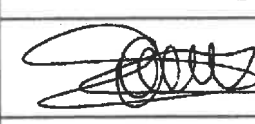
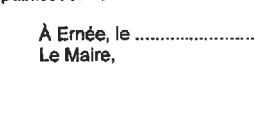
Délibéré par le Conseil municipal, réuni en session Ordinaire.

A Ernée, le 28 janvier 2026

Les membres du Conseil municipal,

ARCANGER Jacqueline	
LE FEUVRE Gérard	
BIDAULT Mélanie	
HUARD Gérard	
GUILLAUME Annick	
GARNIER Paul	
GILLES Annick	
BIGOT Stéphane	
LEME Elie	
PEUDENIER Michèle	
CARDINAL Denise	
FONTAINE Pierrette	
LEFEUVRE André	

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

BELLAY Alain		
MERZOUK Corinne		
GAUDRON Renaud		
WILLY BONNABESSE Gaëlle	VP	
PAILLARD Pascal	VP	
BRAULT Régis		
BOISBOUVIER Catherine		
DENIEL Virginie		
MARCHAND Nadège		
DEPAGNE Murielle		
MULOT Thibaut		
BELLIARD Axel	VP	
FOUGERAIS Lucie		

Certifié exécutoire par le Madame le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le, et de la publication le

À Ernée, le
Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2026
DLCM n°2026-011

Date de convocation : 21 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Catherine BOISBOUVIER, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
M. Axel BELLARD qui avait donné procuration à Mme Lucie FOUGERAIS
M. Pascal PAILLARD qui avait donné procuration à Mme Virginie DENIEL
Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE qui avait donné procuration à Mme Jacqueline ARCANGER

Excusés : MM. Elie LEME, André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK

Assistaient à la réunion : MM. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Jean-Christophe JOUAULT, responsable finances, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Murielle DEPAGNE

OBJET

**BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DE LA GUINEFOLLE
ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026**

Après exposé de Monsieur LE FEUVRE, adjoint,
Le Conseil municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Finances-Economie-Ressources humaines en date du 19 janvier 2026,
Après en avoir délibéré,
Par 23 voix pour sur 23 votants,

*** vote et approuve le budget primitif 2026 « Lotissement de la Guinefolle » de la Commune ci-annexé à la présente, qui s'équilibre comme suit en dépenses et en recettes :**

- section de fonctionnement : (vote par chapitre)	174 805.54 €
- section d'investissement : (vote par opération)	106 016.70 €

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Murielle DEPAGNE



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER



V - ANNEXES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Présenté par le Madame le Maire,

A Ernée, le 28 janvier 2026



Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : **26**

Nombre de suffrages exprimés : **23**

VOTES : Pour : **23**

Contre : **0**

Abstention : **0**

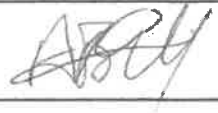
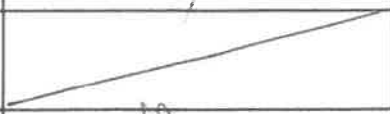
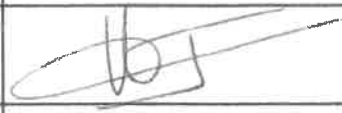
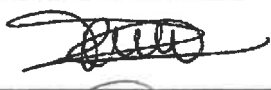
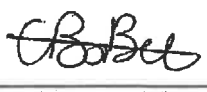
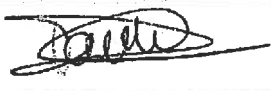
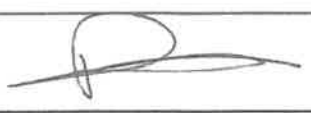
Délibéré par le Conseil municipal, réuni en session Ordinaire.

A Ernée, le 28 janvier 2026

Les membres du Conseil Municipal,

ARCANGER Jacqueline	
LE FEUVRE Gérard	
BIDAULT Mélanie	
HUARD Gérard	
GUILLAUME Annick	
GARNIER Paul	
GILLES Annick	
BIGOT Stéphane	
LEME Elie	
PEUDENIER Michèle	
CARDINAL Denise	
FONTAINE Pierrette	
LEFEUVRE André	

V - ANNEXES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

BELLAY Alain		
MERZOUK Corinne		
GAUDRON Renaud		
WILLY BONNABESSE Gaëlle	VP	
PAILLARD Pascal	VP	
BRAULT Régis		
BOISBOUVIER Catherine		
DENIEL Virginie		
MARCHAND Nadège		
DEPAGNE Murielle		
MULOT Thibaut		
BELLIARD Axel	VP	
FOUGERAIS Lucie		

Certifié exécutoire par le Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en Préfecture, le et de la publication le

À Ernée, le
Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2026
DLCM n°2026-012

Date de convocation : 21 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Catherine BOISBOUVIER, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
M. Axel BELLARD qui avait donné procuration à Mme Lucie FOUGERAIS
M. Pascal PAILLARD qui avait donné procuration à Mme Virginie DENIEL
Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE qui avait donné procuration à Mme Jacqueline ARCANGER

Excusés : MM. Elie LEME, André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK

Assistaient à la réunion : MM. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Jean-Christophe JOUAULT, responsable finances, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Murielle DEPAGNE

OBJET

COMMUNE D'ERNÉE – BUDGET ANNEXE « CINÉMA »
ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Après exposé de Monsieur LE FEUVRE, adjoint,
Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Finances-Economie-Ressources humaines en date du 19 janvier 2026,
Après en avoir délibéré,
Par 23 voix pour sur 23 votants,

* **vote et approuve** le budget primitif 2026 « cinéma » de la Commune ci-annexé à la présente, qui s'équilibre comme suit en dépenses et en recettes :

- section de fonctionnement : 106 900,00 €
(vote par chapitre)

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Murielle DEPAGNE

Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Présenté par le Madame le Maire,

A Ernée, le 28 janvier 2026



Jacqueline ARCANGER

Date de convocation : 27 janvier 2026

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 26

Nombre de suffrages exprimés : 23

VOTES : Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

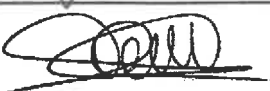
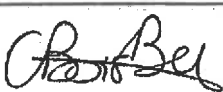
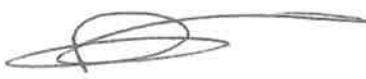
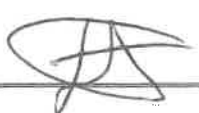
Délibéré par le Conseil municipal, réuni en session Ordinaire.

A Ernée, le 28 janvier 2026

Les membres du Conseil municipal,

ARCANGER Jacqueline	
LE FEUVRE Gérard	
BIDAULT Mélanie	
HUARD Gérard	
GUILLAUME Annick	
GARNIER Paul	
GILLES Annick	
BIGOT Stéphane	
LEME Elie	
PEUDENIER Michèle	
CARDINAL Denise	
FONTAINE Pierrette	
LEFEUVRE André	

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

BELLAY Alain		
MERZOUK Corinne		
GAUDRON Renaud		
WILLY BONNABESSE Gaëlle	VP	
PAILLARD Pascal	VP	
BRAULT Régis		
BOISBOUVIER Catherine		
DENIEL Virginie		
MARCHAND Nadège		
DEPAGNE Murielle		
MULOT Thibaut		
BELLIARD Axel	VP	
FOUGERAIS Lucie		

Certifié exécutoire par le Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en Préfecture, le, et de la publication le

À Ernée, le
Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2026
DLCM n°2026-013

Date de convocation : 21 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Catherine BOISBOUVIER, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
M. Axel BELLARD qui avait donné procuration à Mme Lucie FOUGERAIS
M. Pascal PAILLARD qui avait donné procuration à Mme Virginie DENIEL
Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE qui avait donné procuration à Mme Jacqueline ARCANGER

Excusés : MM. Elie LEME, André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK

Assistaient à la réunion : MM. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Jean-Christophe JOUAULT, responsable finances, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Murielle DEPAGNE

OBJET

BUDGET GÉNÉRAL

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE AU BUDGET ANNEXE « CINÉMA »

Monsieur LE FEUVRE, adjoint, rappelle au Conseil municipal que la commune d'Ernée et la Communauté de communes ont décidé de rassembler au sein d'un même bâtiment le futur cinéma intercommunal, la médiathèque d'Ernée et le site d'Ernée de l'école de musique communautaire, étant précisé que, conformément aux statuts de la Communauté de communes, les bâtiments accueillant la médiathèque et l'école de musique sont de la responsabilité de la commune.

Afin de réfléchir à un nouveau modèle économique, le conseil communautaire lors de sa séance du 21 janvier 2019 a approuvé la prise de compétence « Création et exploitation d'un cinéma intercommunal » et a acté les conditions de portage et de coordination avec la ville d'Ernée en approuvant les principes financiers suivants dans le cadre de ce projet :

- La communauté de communes se charge de la construction du bâtiment en tant que maître d'ouvrage ;
- La ville d'Ernée se charge de la mise à disposition du foncier nécessaire au projet ;
- La ville d'Ernée, remboursera, par convention, les coûts liés à la création des espaces « Ecole de musique » et « Médiathèque ».

Par délibération du 30 janvier 2019, le conseil municipal a acté le portage d'un projet unique rassemblant le futur cinéma intercommunal, le site d'Ernée de l'école de musique et la médiathèque d'Ernée avec la mise à disposition du foncier nécessaire au projet par la ville d'Ernée sur l'îlot situé entre la place de l'Eglise et la place Mazarin pour soutenir la revitalisation du centre-ville.

Le conseil municipal par délibération n° 2020-095 du 23 septembre 2020 a décidé de passer le cinéma « le Majestic » en gestion municipale directe à compter du 1^{er} janvier 2021 en raison de la carence de l'initiative privée, ce cinéma rural mono écran n'étant pas attractif pour un gestionnaire privé.

La municipalité gère ce cinéma de manière transitoire, le temps de la construction d'un pôle culturel et la reprise de la gestion du cinéma par la Communauté de Communes.

Afin de se démarquer des complexes cinématographiques existants aux alentours et d'offrir une programmation au plus près du public et des spécificités locales, il est programmé des séances « ciné décalé » en lien avec les associations locales. Pour accompagner la collectivité, des partenariats ont été conclus depuis 2021 avec l'entente « les 3 J » de Château-Gontier représentée par Mme HANOT et l'association Atmosphères 53.

Afin que le cinéma d'ERNEE reste attractif, la collectivité est obligée de laisser un prix du billet d'entrée aux alentours de 4,50 € et ainsi pouvoir maintenir une activité culturelle en milieu rural et

une attractivité pour son territoire, ce cinéma étant le seul de la Communauté de Communes de l'ERNEE.

Par délibération n°2024-012 du 29 janvier 2025, le Conseil municipal a décidé de verser pour 2025 à titre dérogatoire une subvention d'équilibre au budget annexe « cinéma » d'un montant de 64 000 € maximum. Au final, le montant réel versé par le budget général a été de 39 983,67 €.

Malgré un nombre prévisionnel d'entrées payantes en très forte baisse et similaire au contexte national : 7 690 entrées payantes pour un prévisionnel de 11 000 entrées, les dépenses ont été contenues grâce au versement d'une subvention d'exploitation du CNC de 10 762 €.

Pour 2026, l'inscription des dépenses a été réajustée au regard de l'inflation, de façon réelle et sincère sur le budget primitif pour le fonctionnement de ce budget annexe. Elle fait apparaître un déséquilibre, les recettes attendues intégrant une augmentation de la fréquentation (8 500 entrées) par rapport à 2025 et une stabilité du prix du billet, n'étant pas suffisantes.

L'article L.2224.1 et 2 du Code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services à caractère industriel ou commercial et interdit toute prise en charge par le budget principal de la collectivité de dépenses afférentes à ces services.

Toutefois, il autorise des dérogations au principe d'équilibre dans les trois éventualités suivantes :

1. Lorsque le fonctionnement du service est soumis à des conditions d'exercice particulières,
2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
3. En cas de sortie de blocage des prix.

Considérant les conditions particulières de fonctionnement du cinéma d'ERNEE et en attendant la reprise de sa gestion par la Communauté de Communes de l'ERNEE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission Finances-Economie-Ressources humaines en date du 19 janvier 2026,

A l'unanimité,

*** décide** de verser pour 2026 à titre dérogatoire une subvention d'équilibre au budget annexe « cinéma » d'un montant de 65 000 € maximum qui sera réajustée en fin d'année en fonction des résultats.

Cette subvention d'un montant de 65 000 € est versée pour combler un déficit établi sur les données suivantes :

- en dépenses - fonctionnement normal du cinéma avec ajustement des charges de fluides et de personnel suite aux évolutions du SMIC horaire (charges de gestion courante + charges de personnel (à hauteur de 52 000 €) + partenariats extérieurs obligatoires) pour une ouverture sur 48 semaines à raison de 8 à 10 séances par semaine **soit un montant de dépenses prévu de 106 900 €.**

- en recettes : - prix des billets d'entrées : 38 250 € (8 500 entrées à 4,50 €) + la vente de confiseries prévue pour 650 € et une subvention Arts et Essais pour 3 000 € **soit une recette totale de 41 900 €**

Cette subvention sera versée comme suit :

- un premier acompte de 10 000 € à compter du 30/01/2026
- le solde de la subvention par acomptes en fonction des besoins de trésorerie.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Murielle DEPAGNE

Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2026
DLCM n°2026-014

Date de convocation : 21 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Catherine BOISBOUVIER, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
M. Axel BELLARD qui avait donné procuration à Mme Lucie FOUGERAIS
M. Pascal PAILLARD qui avait donné procuration à Mme Virginie DENIEL
Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE qui avait donné procuration à Mme Jacqueline ARCANGER

Excusés : MM. Elie LEME, André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK

Assistaient à la réunion : MM. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Jean-Christophe JOUAULT, responsable finances, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Murielle DEPAGNE

OBJET

PROGRAMME DE RETOUR DES TABLETTES NUMERIQUES MISES A DISPOSITION DES ELUS MUNICIPAUX

Depuis 2020, les conseillers municipaux sont équipés de tablettes numériques dans le cadre de leur mandat. Il est rappelé que seules les tablettes des conseillers municipaux non communautaires sont propriété de la collectivité.

Sur le stock actuel de tablettes numériques, propriété de la commune, il est proposé de revendre les tablettes aux conseillers municipaux qui le souhaitent en fin de mandat pour un prix forfaitaire de 50 €.

Il conviendra quelle que soit la décision de chacun de faire une « remise à zéro » de l'ensemble des tablettes.

Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Finances-Economie-Ressources humaines en date du 19 janvier 2026,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

* **approuve** le dispositif de retour des tablettes numériques mises à disposition du Conseil municipal,

* **approuve** le prix de vente forfaitaire à 50 €/tablette,

* **autorise** Madame le Maire à accomplir l'ensemble des modalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Murielle DEPAGNE

Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2026
DLCM n°2026-015

Date de convocation : 21 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Catherine BOISBOUVIER, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
M. Axel BELLARD qui avait donné procuration à Mme Lucie FOUGERAIS
M. Pascal PAILLARD qui avait donné procuration à Mme Virginie DENIEL
Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE qui avait donné procuration à Mme Jacqueline ARCANGER

Excusés : MM. Elie LEME, André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK

Assistaient à la réunion : MM. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Jean-Christophe JOUAULT, responsable finances, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Murielle DEPAGNE

OBJET

COMPTE ÉPARGNE-TEMPS : MODIFICATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
Vu la délibération du conseil municipal DLCM-2022-099 du 16 novembre 2022 relative à l'adoption du règlement intérieur à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 janvier 2025 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par le règlement intérieur de la collectivité et notamment son article III B ;
Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Conseil municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Finances-Economie-Ressources humaines en date du 19 janvier 2026,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

De fixer à compter du 30 janvier 2026 les modalités d'application du compte épargne-temps au sein de la commune d'Ernée de la façon suivante :

➤ **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune (*ou de l'établissement*)
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune (*ou de l'établissement*) et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

➤ **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée. L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels :

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité (*ou son établissement*), qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune (*ou de l'établissement*). Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- la prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)

- l'indemnisation de ces jours selon la réglementation en vigueur : à compter du 1^{er} janvier 2024, 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C, 100€ brut / jour pour un agent de la catégorie B et 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A
- le maintien des jours sur son CET
- l'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de choix formulé par l'agent :

- pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAEP
- pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés sont indemnisés

➤ **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 30 janvier 2026 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

L'article III B du règlement intérieur de la collectivité sera modifié en conséquence.

Article 3 : Voies et délais de recours

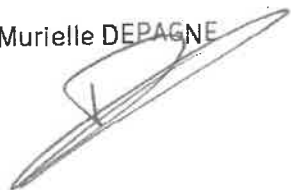
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

* autorise Madame le Maire à accomplir l'ensemble des modalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Murielle DEPAGNE



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2026
DLCM n°2026-016

Date de convocation : 21 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Catherine BOISBOUVIER, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
M. Axel BELLARD qui avait donné procuration à Mme Lucie FOUGERAIS
M. Pascal PAILLARD qui avait donné procuration à Mme Virginie DENIEL
Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE qui avait donné procuration à Mme Jacqueline ARCANGER

Excusés : MM. Elie LEME, André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK

Assistaient à la réunion : MM. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Jean-Christophe JOUAULT, responsable finances, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Murielle DEPAGNE

OBJET

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : RECRUTEMENT D'UN RESPONSABLE POUR LE SERVICE FINANCES

Suite à la mutation du responsable finances à compter du 16 mars 2026 et afin de le remplacer,

Le Conseil municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Finances-Economie-Ressources humaines en date du 19 janvier 2026,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

* **décide** de modifier l'emploi de responsable du service finances à compter du 16/03/2026 selon les conditions suivantes :

- Poste à temps complet
- Grade de recrutement :
 - . Filière administrative, catégorie B : cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,
 - . Filière administrative, catégorie A : cadre d'emploi des attachés territoriaux.

A défaut de recrutement statutaire, le poste pourra être pourvu par voie contractuelle sur la base de l'article L.332-8.2° du Code Général des Collectivités Locales. La rémunération afférente à cet emploi sera définie entre le 1^{er} et le 10^{ème} échelon en fonction de la situation individuelle de l'agent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026 et le tableau des effectifs sera modifié en fonction du recrutement effectué.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Murielle DEPAGNE

Le Maire,

Jacqueline ARCANGER